



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale  
de l'Environnement  
et du Développement durable**



**Mission régionale d'autorité environnementale  
ÎLE-DE-FRANCE**

**Avis délégué / délibéré  
sur le projet de Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la  
communauté de communes de l'Orée de la Brie (77-91) à  
l'occasion de son élaboration**

**N° APPIF-2022-069  
en date du 20/11/2022**

# Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) porté par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB) dans le cadre de son élaboration et sur le rapport rendant compte de son évaluation environnementale.

Ce projet de PCAET vise à mettre en cohérence les politiques publiques et les initiatives des acteurs de ce territoire, avec notamment pour finalités l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la transition énergétique et l'amélioration de la qualité de l'air. Il définit, à l'échelle du territoire de l'Orée de la Brie, les objectifs pour 2030 et 2050 dans ces domaines et les moyens à mobiliser pour les atteindre.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale pour ce projet concernent :

- l'accélération de la transition énergétique, à travers la modération de la consommation énergétique et le développement des énergies renouvelables et de récupération ;
- la contribution à la neutralité carbone, à travers la réduction des émissions de gaz à effet ;
- l'amélioration de la qualité de l'air à travers la réduction des émissions de polluants atmosphériques et la prévention des risques sanitaires associés ;
- l'adaptation au changement climatique, à travers l'aménagement durable du territoire et l'accompagnement de l'évolution des pratiques des acteurs du territoire.

Le dossier est clair, lisible, bien illustré. Les principaux risques et opportunités du territoire sont identifiés. L'Autorité environnementale constate toutefois que, même si les actions retenues sont pertinentes, le dossier n'apporte pas toujours la garantie de leur mise en œuvre effective et d'un impact positif à moyen terme.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale sont :

- d'actualiser le projet de PCAET en tenant compte des données de 2018 disponibles sur la base Energif-ROSE notamment ;
- de réviser en conséquence la trajectoire de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie en tenant compte de la tendance observée sur le territoire depuis 2015 ;
- d'apporter des précisions sur les modalités de mise en œuvre et de suivi des actions (valeurs initiales et valeurs cibles associées aux indicateurs, calendrier prévisionnel, moyens humains et financiers...) ;
- de justifier les objectifs de développement des énergies renouvelables au regard des potentiels identifiés sur le territoire et de démontrer que les actions envisagées en la matière permettront de les atteindre, ou, à défaut, d'en renforcer la portée et le caractère opérationnel ;
- d'explicitier les trajectoires de réduction des émissions de l'ensemble des polluants atmosphériques et de démontrer que les actions envisagées seront suffisantes pour atteindre les résultats escomptés, ou, à défaut, d'en renforcer la portée opérationnelle ;
- de justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et ceux définis par la stratégie nationale bas carbone (SNBC) s'agissant notamment du secteur résidentiel, et ceux fixés par le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) concernant la consommation d'énergie pour le secteur tertiaire et le secteur des transports ;
- de présenter une analyse plus précise, transversale et territorialisée des différents enjeux de santé (pollution de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances, vulnérabilité climatique).

L'Autorité environnementale a formulé d'autres recommandations dans l'avis détaillé ci-après. La liste complète des recommandations figure en annexe du présent avis.

# Sommaire

Synthèse de l'avis.....	2
Sommaire.....	3
Préambule.....	4
Avis détaillé.....	5
<b>1. Présentation du projet de PCAET.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation générale.....	5
1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET.....	5
1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET.....	6
1.4. Objectifs et enjeux environnementaux identifiés par l'Autorité environnementale.....	7
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>7</b>
2.1. Le résumé non technique du rapport d'évaluation environnementale.....	7
2.2. Le projet de PCAET.....	8
2.3. L'évaluation environnementale.....	13
<b>3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET.....</b>	<b>17</b>
3.1. La transition énergétique.....	17
3.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone).....	22
3.3. L'adaptation au changement climatique.....	24
3.4. L'amélioration de la qualité de l'air.....	25
3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire.....	26
<b>4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET.....</b>	<b>26</b>
4.1. La santé humaine et la qualité de l'air.....	27
4.2. Paysage et cadre de vie.....	27
4.3. La qualité et la protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau.....	28
<b>5. Suites à donner à l'avis de la MRAe.....</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>30</b>
1. Analyse du programme d'actions.....	31
2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte.....	40

# Préambule

Le système européen d'évaluation environnementale des projets, plans et programmes est fondé sur la [directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001](#) relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement<sup>1</sup> et sur la [directive modifiée 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011](#) relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Conformément à ces directives, un avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public, le maître d'ouvrage, les collectivités concernées et l'autorité décisionnaire sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, plan ou programme.

\* \* \*

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France a été saisie par la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB) (77-91) pour rendre un avis sur son projet de Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) et sur son rapport d'incidences environnementales. La demande d'avis a été réceptionnée le 21 juillet 2022 .

Le PCAET de la CCOB est soumis, dans le cadre de son élaboration, à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 (I) du code de l'environnement.

La MRAe s'est réunie le 20 octobre 2022. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le PCAET de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie dans le cadre de son élaboration.

Sur la base des travaux préparatoires du pôle d'appui et sur le rapport de Jean SOUVIRON, coordonnateur, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Chacun des membres ayant délibéré atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

**Il est rappelé que pour tous les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou programme et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.**

**Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, le maître d'ouvrage prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, son plan ou programme. Cet avis, qui est un avis simple, est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'adopter ou non le plan ou programme.**

---

1 L'environnement doit être compris au sens des directives communautaire sur l'évaluation environnementale. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f de la directive 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes, annexe IV, point I 4 de la directive 2011/92/UE modifiée relative à l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement).

# Avis détaillé

## 1. Présentation du projet de PCAET

### 1.1. Contexte et présentation générale

L'élaboration du PCAET de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie (CCOB) a été lancée le 26 juin 2019. Le projet de PCAET a été validé en Conseil communautaire le 29 juin 2022. L'intercommunalité n'est couverte par aucun schéma de cohérence territoriale (SCoT) à ce jour et toutes les communes la composant sont dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) (Rapport environnemental, p. 102).

Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire et a ainsi vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il poursuit également l'objectif de réduire les émissions de polluants atmosphériques et leur concentration.

### 1.2. Territoire couvert par le projet de PCAET

La Communauté de commune de l'Orée de la Brie (CCOB), située à l'ouest de la Seine-et-Marne et pour partie en Essonne, se compose de quatre communes : Chevry-Cossigny, Servon, Varennes-Jarcy et Brie-Comte-Robert. Cette dernière est la plus importante, accueillant « *presque les deux tiers de la population* » (Diagnostic, partie 1, p. 11). La Communauté de communes regroupe 28 327 habitants (INSEE 2019), répartis sur 49,69 km<sup>2</sup> (Diagnostic, partie 1, p. 11).

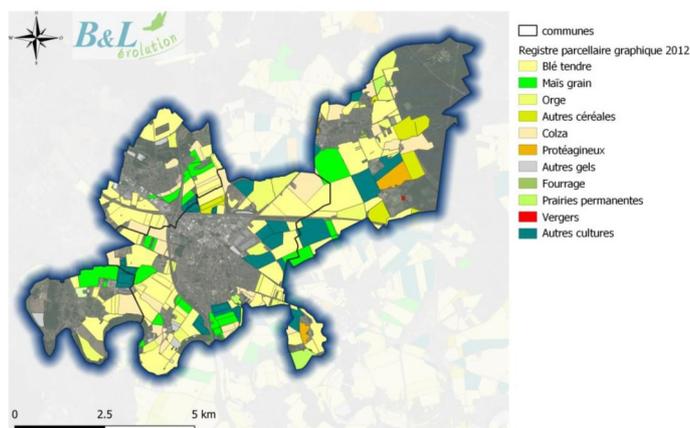


Figure 1 : Limites de la Communauté des communes et pratiques agricoles. Source : rapport environnemental, p. 12.

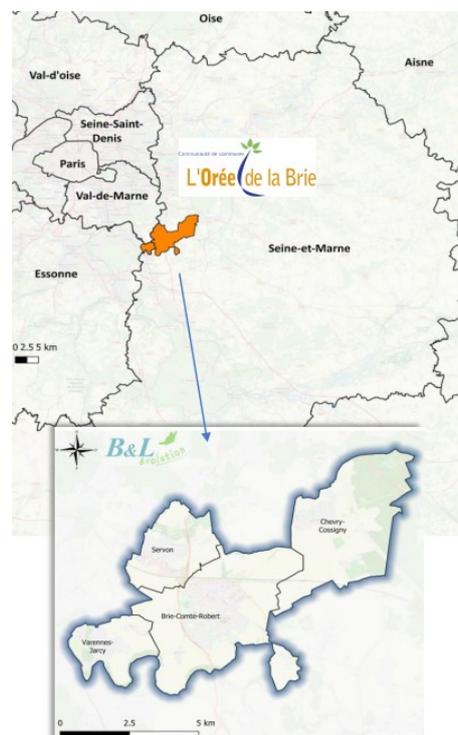


Figure 2 : Situation de la CCOB en Île-de-France. Source : rapport environnemental, p. 30.

Le territoire intercommunal est de façon prédominante rural. Il est couvert à 61 % par des espaces agricoles, à 16 % par des espaces forestiers et à 22 % par des espaces urbanisés. Le territoire est traversé par l'Yerres en limite sud et par trois autres cours d'eau moins importants : le Réveillon, le ru des Cornillots ainsi que la Barbançonne. Deux zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 sont répertoriées : la forêt de la Lechelle et de Coubert, tout à fait à l'est de la CCOB, et la basse vallée de l'Yerres au sud-ouest du territoire. L'intercommunalité est traversée par un réseau routier conséquent, constitué essentiellement de trois routes nationales (N4, N104 et N19) et de deux routes départementales (D471 et D276).

Le rapport environnemental note que, sur le territoire, « *la boucle de Villemeneux marque la zone de contact entre le plateau agricole de la Brie, les avancées urbaines de l'agglomération parisienne et la ville nouvelle de Sénart* » (p. 67).

Selon le diagnostic, les principales sources d'émission de gaz à effet de serre (GES) sont : le secteur des transports (55 %), le secteur résidentiel (28 %) et le secteur tertiaire (11 %) (Diagnostic, partie 1, p. 63-64). Les principaux enjeux identifiés concernent donc le transport routier et le bâti. Les secteurs responsables de la majeure partie des consommations énergétiques sur le territoire intercommunal sont celui des transports (40 %), le secteur résidentiel (39 %) et le secteur tertiaire (11 %) (Diagnostic, partie 1, p. 19-20).

Les enjeux pour le PCAET concernent :

- les transports et la mobilité ;
- le bâti et plus particulièrement sa rénovation énergétique ;
- le développement de nouvelles sources d'énergie renouvelable.

### 1.3. Modalités d'association du public en amont du projet de PCAET

Soumis à une évaluation environnementale systématique, les PCAET entrent dans les champs de la concertation préalable et du droit d'initiative au sens du code de l'environnement.

La CCOB a fait le choix de mener une concertation préalable aux modalités librement choisies, conformément à l'article L.121-17 du code de l'environnement. Dans le cadre du droit d'initiative, la collectivité a publié une déclaration d'intention, régulièrement affichée entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 4 octobre 2019. Le bilan de la concertation est joint au dossier, il permet d'apprécier le processus de participation dans sa globalité. La CCOB a fait le choix d'organiser plusieurs séminaires et réunions, deux au début de l'année 2020 destinés aux élus et aux agents de la CCOB, une réunion avec les associations, ainsi qu'une avec des entreprises à la fin de cette même année, et une réunion à destination du public le 7 avril 2021. Un forum numérique a en outre été mis en place pour assurer la participation du public. Le bilan ne précise pas le nombre de participants aux différentes instances. L'Autorité environnementale relève que la plus grande partie de la consultation s'est faite à distance, au détriment d'une consultation en présentiel, compte tenu du contexte sanitaire.

Quatre ateliers thématiques ont été organisés, le dossier présente clairement les propositions issues du diagnostic. Il pourrait indiquer plus clairement dans quelles mesures ces propositions ont été reprises dans le PCAET. Globalement, le bilan de la concertation liste les actions réalisées pour mobiliser les parties prenantes. Il souligne les difficultés liées au contexte sanitaire, mais relève que « *la concertation et les ateliers thématiques ont permis d'aboutir à un programme d'actions portant sur 6 axes thématiques* » (Bilan de la concertation, p. 29). Toutefois, le bilan pourrait mieux indiquer les choix techniques et politiques mis en débat, puis ceux effectués par la suite, pour mieux expliquer comment la concertation a pu précisément orienter les choix du PCAET et l'intégration des enjeux environnementaux.

**(1) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment la concertation a orienté les choix du PCAET.**

## 1.4. Objectifs et enjeux environnementaux identifiés par l’Autorité environnementale

### ■ Objectifs du PCAET

Les principaux objectifs d’un PCAET sont :

- la réduction des consommations énergétiques, le développement des énergies renouvelables, la diminution des émissions des gaz à effet de serre, la préservation des sols et de la biomasse pour atténuer le changement climatique ;
- l’amélioration de la qualité de l’air ;
- la réduction des vulnérabilités et des risques, pour adapter le territoire au changement climatique.

### ■ Enjeux environnementaux sur lesquels le PCAET peut avoir des incidences négatives

Pour l’Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET concernent :

- la santé humaine (qualité de l’air, cadre de vie, etc.) ;
- la qualité de l’eau et des milieux aquatiques ;
- la biodiversité ;
- les espaces naturels et agricoles ;
- les paysages et le patrimoine.

## 2. Qualité du dossier

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- le courrier de saisine et les délibérations du Conseil communautaire engageant l’élaboration du PCAET dans le cadre d’une déclaration d’intention, puis arrêtant le projet de PCAET ;
- le diagnostic technique (partie 1 : énergie, climat, pollution atmosphérique) et thématique (partie 2 : mobilité et déplacements, bâtiment et habitat, agriculture et consommation, économie) ;
- la stratégie territoriale ;
- le programme d’actions ;
- le plan air renforcé ;
- le bilan de la concertation ;
- le rapport environnemental et son résumé non technique.

### 2.1. Le résumé non technique du rapport d’évaluation environnementale

Le dossier comporte un résumé non technique au début du rapport environnemental (Rapport environnemental, p. 4-28). Il est accessible et illustré par des tableaux et chiffres clés, ce qui facilite la compréhension des enjeux territoriaux. Il permet à un public non averti d’appréhender le contenu et les principaux objectifs du projet de PCAET.

Pour l’Autorité environnementale, le résumé non technique pourrait toutefois souligner les grands choix politiques guidant le projet de PCAET et son inscription dans son territoire. Il pourrait également expliquer la façon dont l’évaluation environnementale a aidé à l’élaboration de ce projet. Il gagnerait en outre à être détaché du rapport environnemental.

Par ailleurs, les actions récapitulées dans un tableau (p. 24-26) ne sont présentées que par leur intitulé, alors que des précisions, au moins sur certaines d’entre elles, pourraient y être apportées . S’agissant d’un document à destination du public, ce résumé pourrait en effet mettre en évidence ce qu’implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées et notamment les citoyens.

L'Autorité environnementale signale que les deux tableaux présentant les scénarios de baisse de la consommation énergétique (Rapport environnemental, p. 20 et 108) sont erronés, les titres « tendanciel » et « réglementaire » ont été intervertis ce qui induit en erreur le lecteur.

### (2) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter le résumé non technique dans un document spécifique, de manière à en faciliter l'accès par le public ;
- présenter dans ce résumé la manière dont l'élaboration du projet de PCAET a bénéficié des éléments et conclusions de l'évaluation environnementale ;
- mettre en évidence ce qu'implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées ;
- corriger les erreurs pouvant induire en erreur le lecteur.

## 2.2. Le projet de PCAET

### ■ Le diagnostic

Deux fascicules composent le diagnostic : le diagnostic technique (*Partie 1 : énergie, climat, pollution atmosphérique*) et le diagnostic thématique (*Partie 2 : mobilité et déplacements, bâtiment et habitat, agriculture et consommation, économie*). À eux deux, ils proposent un état des lieux du territoire et en présentent ses enjeux en identifiant clairement ceux qui sont prioritaires. Les opportunités en matière de transition énergétique, de neutralité carbone, de qualité de l'air et de vulnérabilité au changement climatique sont également identifiées et quantifiées.

Cependant, le diagnostic technique (*Partie 1*) développe une analyse assez succincte et parfois souvent trop générale. Certains freins ou leviers propres au territoire ne sont pas toujours précisés. C'est par exemple le cas concernant les types de logements, l'occupation des sols et des bâtiments, leur potentiel de renouvellement, etc.

Le diagnostic thématique (*Partie 2*) développe une analyse claire des potentiels du territoire.

Un tableau récapitule les principales informations concernant la Communauté de communes (p. 11), mais au nom d'une autre intercommunalité, celle de Portes Briardes (77). Quelques coquilles demeurent : lancement d'un plan de liaisons douces sans la date (p. 6) ; données relatives à la consommation d'énergie du territoire contradictoires entre le texte et le graphique<sup>2</sup> (p. 19-20). Ces éléments doivent être corrigés.

Le diagnostic présente des données sur la mobilité sur le territoire, qui restent assez générales.

Sur les transports, il signale qu'« *il n'est pas possible de déterminer la part de ces transports [traversants] qui est imputable au territoire (...). Pour cette raison, les consommations d'énergie sont généralement analysées hors transports* » (Diagnostic technique, p. 18). Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de préciser comment ont été choisies les hypothèses de réduction des émissions générées par les transports dans les bilans proposés, d'autant que les enjeux qui concernent la mobilité et les transports dans la CCOB ont été identifiées dans le rapport. En ce sens, il est important d'identifier la part imputable aux actions relevant de la compétence du territoire et celle dépendante de décisions prises à d'autres échelles, eu égard notamment au trafic de transit mis en évidence dans le diagnostic. Étant donné l'importance des enjeux de mobilité, il paraît en particulier nécessaire de compléter le chapitre du diagnostic concernant les pollutions sonores liées aux transports par une évaluation plus précises de celles-ci, à une échelle infra communale notamment. Pour l'Autorité environnementale, la carte du classement des infrastructures présentée dans le dossier (p.94) ne peut suffire à caractériser précisément cet enjeu sanitaire.

### (3) L'Autorité environnementale recommande :

---

2 On peut lire : « La consommation d'énergie du territoire est majoritairement liée au secteur résidentiel et aux transports routiers qui représentent respectivement 62 % et 14 % » (p. 19). Le graphique à la page suivante indique que les parts du secteur du transport et du secteur résidentiel sont respectivement de 40 % et 39 %, données ensuite confirmées dans la partie 2 du diagnostic (p. 4 et 13).

- de compléter le diagnostic en intégrant les données disponibles concernant notamment le logement, et l'occupation des sols et des bâtiments ;
- d'apporter des précisions en matière de pollutions sonores, à une échelle infra-communale, de compléter le diagnostic et la stratégie en conséquence.

### ■ La stratégie

Le rapport stratégique de la CCOB intègre les objectifs nationaux traduits dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV), dans la loi Énergie Climat<sup>3</sup>, ainsi que dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et le schéma régionale climat-air-énergie (SRCAE).

Cinq axes « forts » sont identifiés (Stratégie territoriale, p.11) :

- l'atténuation du dérèglement climatique, par la baisse des émissions de gaz à effet de serre de 39 % d'ici 2030 et de 90% d'ici 2050 par rapport à 2015, ainsi que par la séquestration carbone à hauteur de 8 % des émissions du territoire d'ici 2031 ;
- l'adaptation au dérèglement climatique ;
- la réduction des consommations d'énergie à hauteur de 25% d'ici 2030 et de plus de 60 % d'ici 2050, par rapport à 2015 ;
- l'amélioration de la qualité de l'air (partie détaillée dans le plan air, cf infra) ;
- l'intensification du recours aux sources d'énergie renouvelable, avec pour objectif de « multiplier par trois la production d'énergie renouvelable du territoire d'ici 2030 pour atteindre 13 % des consommations d'énergie ».
- La stratégie présente des objectifs sectorisés et chiffrés à moyen terme (2030) et long terme (2050), détaillés par grande thématique. La PCAET a une validité de six ans, il a donc vocation à se projeter jusqu'en 2028. Cependant, si les objectifs pour 2030 secteur par secteur sont chacun chiffrés dans un tableau, la trajectoire pour 2050 est présentée de manière imprécise.

Huit thématiques ont été retenues pour comparer trois scénarii (Stratégie territoriale, p. 9) :

1. habitat et urbanisme ;
2. mobilité ;
3. économie locale, tourisme et déchets ;
4. agriculture et alimentation ;
5. production d'énergie renouvelables ;
6. préservation des espaces et ressources naturelles ;
7. exemplarité des collectivités ;
8. culture commune et mobilisation des acteurs.

Les trois scénarii, définis avec les élus du territoire, définissent des trajectoires de « continuité », de « transition » et « pionnière » (p. 10).

La stratégie présentée est cohérente avec les enjeux du territoire et globalement avec les objectifs et enjeux nationaux et régionaux, mais les quelques écarts constatés ne sont pas justifiés (cf *infra*). En particulier, la stratégie en matière de développement des moyens de productions d'énergie renouvelable (60 GWh soit 13 % de la consommation pour 2030) reste très en-deçà des objectifs nationaux fixés à 32 % (Stratégie territoriale, p. 28).

L'Autorité environnementale note que, d'après les données de Energif-ROSE<sup>4</sup>, la tendance territoriale sur la période 2015-2018 suit la trajectoire « tendancielle ». Les graphes présents dans le fascicule Stratégie territoriale (p. 14, 16, 17) mettent en évidence pour le scénario retenu par la CCOB une inflexion nette de la

3 Objectifs repris notamment dans les dispositions de l'article L. 100-4 du code de l'énergie.

4 Application de visualisation cartographique et de mise à disposition des données du réseau d'observation statistique de l'énergie et des émissions de gaz à effet de serre en Île-de-France (ROSE).

consommation d'énergie et des émissions de GES à partir de 2018. Cependant, l'Autorité environnementale observe que, suivant les données Energif-ROSE de 2018 et en particulier sur la période 2015-2018, la trajectoire énergétique et climatique de la CCOB correspond au scénario dit « tendanciel », avec certaines données soulignant même une potentielle augmentation de l'empreinte carbone et énergétique du territoire. Ainsi, pour l'année 2015, le diagnostic énonce que la consommation d'énergie finale de la CCOB était de 588 GWh. L'Autorité environnementale constate que pour l'année 2018, selon les données Energif-ROSE, la consommation d'énergie de la CCOB était de 637 GWh. Face à cette augmentation, l'Autorité environnementale s'interroge donc sur la capacité du territoire à suivre la trajectoire qu'elle s'est définie à moyen et long terme. Cette trajectoire, le scénario et les actions associés devraient *a minima* être actualisés pour prendre en compte la tendance observée ces dernières années et ainsi proposer des projections et un PCAET fidèles à cette réalité. La révision du PCAET en ce sens apportera alors une information fiable au public lors des consultations.

Enfin, le territoire est assez réduit et d'une occupation à dominante rurale, mais il comporte également un tissu urbain relativement important. Pour l'Autorité environnementale, il convient donc que la stratégie et le rapport environnemental expliquent comment les différentes composantes du territoire devront contribuer à la mise en œuvre de la stratégie et à l'atteinte des objectifs pour tenir compte des situations spécifiques et des disparités territoriales.

#### (4) L'Autorité environnementale recommande :

- d'actualiser le projet de PCAET en tenant compte des données de 2018 disponibles sur la base Energif-ROSE notamment ;
- de réviser en conséquence la trajectoire de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie en tenant compte de la tendance observée sur le territoire depuis 2015, de démontrer l'efficacité de la stratégie territoriale sur le long terme (2050) et de préciser les objectifs sectorisés et chiffrés ;
- renforcer le niveau d'ambition de la stratégie adoptée par le PCAET en matière de développement des sources d'énergie renouvelable ;
- territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire.

#### ■ Le programme d'actions

Le programme d'actions (appelé par erreur plan d'actions dans le dossier) est présenté dans un fascicule dédié. Bien structuré, il comporte six chapitres :

1. Habitat et urbanisme ;
2. Mobilité ;
3. Agriculture et alimentation ;
4. Espaces et ressources naturelles ;
5. Économie locale ;
6. Énergies renouvelables.

Ce programme est composé de 23 « orientations stratégiques », incluant 56 fiches « action ». Chaque orientation est évaluée en fonction des bénéfices climat-air-énergie attendus, mise en contexte et accompagnée de « préconisations environnementales » pour sa mise en œuvre. L'Autorité environnementale souligne que l'usage du terme « préconisation » pour faire référence à la séquence éviter, réduire et compenser (ERC), est inapproprié du fait de son caractère prescriptif.

Chaque action est incluse dans une orientation qui précise le contexte territorial et extraterritorial, les objectifs opérationnels pour 2028 (année d'échéance du PCAET), une estimation qualitative des impacts climat-air-énergie, certaines incidences négatives et des « préconisations environnementales ». Des indicateurs de suivi et des valeurs cibles sont également définis, mais parfois sans valeurs initiales ou année de

référence. C'est par exemple le cas pour les orientations 1, 2 et 3<sup>5</sup>, qui visent chacune une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 4 800 tonnes équivalent CO<sub>2</sub>, sans que soit précisée l'année de référence.

Les fiches-actions sont claires. Elles présentent notamment la description de l'action à court (2023) et moyen terme (2028), ses pilotes et partenaires, avec notamment un référent élu et, dans de nombreux cas, les moyens humains et financiers chiffrés. Les actions sont pour l'essentiel portées par la Communauté de communes, un petit nombre étant pilotées par d'autres acteurs du territoire. Les partenaires sont également identifiés.

Une analyse du programme d'actions, sous forme de tableau (renseigné par l'Autorité environnementale), est présentée en annexe du présent avis. L'Autorité environnementale note que les actions sont cohérentes avec la stratégie territoriale mais globalement de portée trop générale. Plus largement, les fiches-actions ne sont pas assorties d'un calendrier de mise en œuvre et nombre d'entre elles ne disposent pas d'indicateurs de suivi<sup>6</sup> ni même d'objectifs à horizon 2028. C'est notamment le cas des actions rattachées à l'orientation 20 relative à l'amélioration de la gestion des déchets. Quatre des cinq actions ne présentent ni calendrier de mise en œuvre, ni indicateur de suivi, ni objectif chiffré d'ici à 2028. Ainsi, la seule action détaillée (20.5) consiste en l'ouverture d'une unique ressourcerie pour l'ensemble du territoire d'ici 2028, sans plus d'information à son sujet.

Des informations complémentaires ont été apportées par la CCOB en cours d'instruction et ont été prises en compte lors de l'élaboration du tableau d'analyse du programme d'actions. Cela concerne notamment le budget prévu sur six ans et les emplois associés au PCAET. L'Autorité environnementale note que, sur un budget total estimé à 31.662 k€, 22.100 k€ sont consacrés à une seule action, celle visant à « *développer les liaisons douces sur le territoire, par le biais du Schéma stratégique des liaisons douces* » (action 9.1). Des informations complémentaires ont également été apportées sur les objectifs de réduction des émissions de GES et des consommations d'énergie. Cependant, l'Autorité environnementale note que ces objectifs diffèrent grandement de ceux renseignés initialement dans le dossier. Alors que les orientations 1, 2 et 3 présentent un objectif cumulé de -14.400 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> d'ici 2028, la CCOB a par la suite informé l'Autorité environnementale qu'elle vise une réduction de 44.000 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> pour les orientations 1, 2, 3 et 4. L'Autorité environnementale note l'écart entre ces données<sup>7</sup> et regrette que les objectifs relatifs aux enjeux énergétiques et à l'atténuation du dérèglement climatique ne soient pas détaillés action par action<sup>8</sup>.

L'Autorité environnementale observe que 19 des 56 actions sont des études ou bilan à mener. Nombre d'actions ne sont pas prescriptives et relèvent d'un levier incitatif des acteurs publics ou privés, sans que le dossier ne permette de vérifier les conditions de leur mise en œuvre et leur potentielle efficacité. C'est par exemple le cas de l'action 3.1 qui consiste à mettre en place une exonération de taxe foncière pour les propriétaires ayant engagé des travaux de rénovation, sans détails sur le calendrier de sa mise en œuvre et les moyens de suivi de son efficacité.

De même, les actions programmées ne sont pas territorialisées ou le sont de manière trop imprécise, ce qui ne permet pas de les situer avec certitude dans la CCOB. Le niveau d'engagement des parties prenantes et

---

5 « *Sensibiliser et mobiliser les habitants et les acteurs locaux sur le sujet de la rénovation énergétique* » (p. 5), « *mieux accompagner les habitants dans leurs démarches de rénovation* » (p. 7) et « *soutenir la rénovation du bâti existant par la mise en place d'incitations fiscales et réglementaires* », (p. 11).

6 Actions 2.3, 4.1, 14.2, 17.2, 17.3, 20 .1, 20.2, 20.3, 20.4.

7 De même, les objectifs initialement renseignés pour la réduction des consommations énergétiques étaient de -21 GWh pour chacune des trois premières orientations. Par la suite, la CCOB a informé l'Autorité environnementale qu'elle vise une réduction de 140 GWh à travers l'ensemble des actions reprises dans les orientations 1, 2, 3 et 4.

8 C'est également le cas des objectifs présentés en cours d'instruction et qui concernent les orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12. Les réductions des émissions de GES et de consommation d'énergie ne sont pas données action par action.

la façon dont les acteurs vont être mobilisés pour assurer la réussite du programme d'actions ne sont pas exposés et semblent peu pris en compte. Le programme d'actions gagnerait à identifier les actions immédiatement opérationnelles et les actions à caractère prescriptif ou obligatoire.

L'Autorité environnementale note par ailleurs qu'une déclinaison dans les dispositions des PLU est prévue pour quelques actions (étudier la mise en place d'une charte environnementale, protection des espaces naturels et artificialisation des sols, mise en compatibilité avec le SAGE, prise en compte des enjeux de mobilité). Elles semblent toutefois en nombre insuffisant et de portée très limitée. La taille réduite du territoire doit permettre une évaluation plus précise des dispositions des PLU en vigueur, des adaptations nécessaires, et des dispositions effectivement prévues.

L'Autorité environnementale observe que les actions relatives aux énergies renouvelables sont moins développées, alors même qu'il s'agit d'un enjeu majeur du PCAET, bien identifié dans le diagnostic (notamment le potentiel du territoire concernant le solaire photovoltaïque, orientation 22).

#### **(5) L'Autorité environnementale recommande :**

- de remplacer le terme « *préconisation environnementale* » lorsqu'il est fait référence aux mesures ERC qui sont de nature prescriptive ;
- de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques retenus, en précisant notamment pour chaque fiche action son effet prévisible sur la réduction des consommations énergétiques et la baisse des GES ;
- de territorialiser de manière plus précise les actions programmées en cohérence avec la territorialisation des objectifs stratégiques et de préciser l'implication de chacune des collectivités locales dans la réussite du programme d'actions ;
- préciser pour les actions retenues les objectifs, le contenu, le financement (source et montant), les modalités de mise en œuvre et de suivi (indicateurs avec valeurs cibles, calendrier prévisionnel, moyens humains et financiers, conditions de mise en œuvre des actions par les acteurs concernés tels que les communes) ;
- expliciter et renforcer la portée des actions qui devront être déclinées dans les PLU ;
- renforcer le programme d'actions sur les volets relatifs aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et à la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans le tertiaire, en définissant des indicateurs de suivi, un calendrier de mise en œuvre et des objectifs chiffrés et précis à court et moyen terme.

#### **■ Le plan air renforcé**

Conformément aux dispositions du 3° du II de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, un plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques est intégré au PCAET. Il identifie les actions du PCAET contribuant à améliorer la qualité de l'air et évalue leur impact, sur la période 2018-2030. Un tableau est présenté pour chaque polluant atmosphérique. La trajectoire imposée par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques est respectée, sauf pour les oxydes d'azote (NOx).

Aucune explicitation des données chiffrées des émissions n'est reprise au sein du plan air – en comparaison avec le PCAET - ce qui le rend peu compréhensible.

L'objectif de réduction des oxydes d'azote sur la période 2005-2020 est de -47 %, quand celui fixé par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) est de -69 % à 2030. Afin de respecter cet objectif, cela impliquerait pour la CCOB un rattrapage de -60 % pour l'année 2025.

Le Plan air renforcé explique que la structure du territoire « implique un impact faible des transports routiers sur la qualité de l'air, en dehors de la N104 qui participe à la dégradation de la qualité de l'air. En dehors de cet axe les seuils réglementaires ne sont pas dépassés localement » (p. 16). Ainsi, la mise en œuvre d'une zone à faible émission pour les mobilités (ZFE<sub>m</sub>) a été étudiée mais n'est pas apparue opportune au regard des seuils de pollutions observés, les axes routiers locaux n'apparaissant pas comme des sources de pollution assez importantes.

Concernant la N104 qui traverse le territoire (qui est par ailleurs également traversé par la N19), le projet de plan signale que la concentration en particules fines PM10 n'a jamais dépassé 50 µg/m<sup>3</sup> (p. 15) et que la Communauté de communes n'a pas de compétences sur cet axe. Le diagnostic thématique souligne l'intérêt de protéger les habitants à proximité des routes (p. 5) et les pistes mentionnées concernent la réduction des déplacements et des pollutions.

Pour l'Autorité environnementale il est nécessaire, *a minima*, d'examiner et de prévoir des actions de maîtrise de l'urbanisation le long des principaux axes pour prévenir tout risque sanitaire, eu regard aux valeurs-guides recommandées par l'Organisation mondiale de la santé (PM10 notamment). L'Autorité environnementale signale que les valeurs de l'OMS mentionnées dans le dossier ne sont pas les valeurs actualisées en 2021, qui ont été revues à la baisse<sup>9</sup>.

La conclusion du plan air renforcé (p. 16) souligne le caractère essentiel d'un suivi précis et d'une vigilance importante en matière de polluants atmosphériques, ainsi que l'importance des actions concernant la mobilité et le résidentiel.

L'Autorité environnementale constate qu'aucune mesure de suivi n'a cependant été prévue.

#### **(6) L'Autorité environnementale recommande :**

- de compléter le plan air par une description des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air, à proximité des principales routes notamment, et le renforcement en tant que de besoin des mesures destinées à les éviter ou les réduire ;
- d'actualiser les valeurs cibles de l'OMS pour parvenir à des comparaisons pertinentes ;
- de mettre en place des mesures de suivi de la qualité de l'air sur le territoire de la CCOB.

#### ■ Le dispositif de suivi et d'évaluation

Les fiches-actions prévoient des indicateurs de suivi des objectifs d'ici 2028. Une synthèse des indicateurs est jointe au rapport environnemental (p. 164-166). L'Autorité environnementale constate cependant que toutes les fiches actions ne sont pas soumises à un indicateur de suivi, ni à un objectif d'ici 2028. En outre, toutes les actions ne sont pas incluses dans la synthèse de suivi et il n'existe aucune information quant aux modalités de suivi.

L'Autorité environnementale constate également que le dossier ne précise pas les valeurs initiales à comparer aux valeurs-cibles, ni les modalités de recueil et de traitement des données nécessaires et les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.

#### **(7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant les valeurs initiales et les valeurs cibles pour les indicateurs, en expliquant les modalités de recueil et de traitement des données, et en indiquant les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écarts constatés.**

## 2.3. L'évaluation environnementale

### ■ L'état initial de l'environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement de la CCOB est abordée au travers de plusieurs thématiques étudiées par le biais d'une cartographie, de la description du contexte et éventuellement de tableaux synthétisant l'appréhension des enjeux environnementaux. Les enjeux sont globalement bien identifiés et permettent de dresser un état des lieux clair. L'analyse mérite toutefois d'être plus détaillée sur certains enjeux, tels que la vulnérabilité climatique, les déplacements, la santé et les inégalités environnementales qui lui

---

<sup>9</sup> Ces valeurs sont consultables via le lien suivant : [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-\(outdoor\)-air-quality-and-health](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-(outdoor)-air-quality-and-health). Les valeurs recommandées pour les PM2,5 sont de 5 µg/m<sup>3</sup> en valeur moyenne annuelle et 15 µg/m<sup>3</sup> en valeur moyenne sur 24 h ; pour les PM10 elles sont de 15 µg/m<sup>3</sup> en valeur moyenne annuelle et de 45 µg/m<sup>3</sup> en valeur moyenne sur 24 h.

sont liées (voir également partie 4). L'Autorité environnementale souligne que les bases de données existantes pourraient notamment permettre d'analyser l'état initial de l'environnement à une échelle infra-communale.

**(8) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial de l'environnement à une échelle infra-communale.**

■ **L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur**

Conformément à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental doit présenter l'articulation du PCAET avec les autres documents de planification avec lesquels il existe un rapport normatif, ou portant sur des enjeux similaires. Cette démarche consiste à replacer le plan dans son contexte juridique et son domaine de compétence et permet ainsi de rendre compte de sa cohérence avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire qu'il couvre. Cette analyse doit identifier, au sein des plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire.

■ **La prise en compte des orientations nationales**

Les orientations nationales sont identifiées et rappelées dans les différentes pièces du dossier. Il s'agit :

- des objectifs issus de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte complétée par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, et codifiés à l'art. L. 100-4 du code de l'énergie ;
- de la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) approuvée par l'article 1er du décret no 2020-457 du 21 avril 2020 relatif aux budgets carbone nationaux et à la stratégie nationale bas-carbone, décret pris en application de à l'article L.222-1 B du code de l'environnement ;
- de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) approuvée par l'article 1er du décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie, pris en application de l'article L.141-1 du code de l'énergie ;
- du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) : article D 222-38 du code de l'environnement issu du décret n° 2017-949 du 10 mai 2017 fixant les objectifs nationaux de réduction des émissions de certains polluants atmosphériques.

Le PCAET s'inscrit dans ces orientations nationales. L'Autorité environnementale constate plusieurs écarts entre les objectifs à 2030 de baisse des consommations et émissions sectoriels et les objectifs nationaux. Ces écarts sont présentés dans le tableau suivant.

	PCAET	trajectoire nationale
<i>réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur du bâtiment et de l'habitat</i>	<b>-36 %</b>	-53 %
<i>réduction de la consommation énergétique du territoire dans le secteur du transport</i>	<b>-25 %</b>	-41 %
<i>réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur tertiaire</i>	<b>-24 %</b>	- 44 %
<i>réduction de la consommation énergétique dans le secteur tertiaire</i>	<b>-50 %</b>	-53 %
<i>réduction de la consommation énergétique dans le secteur agricole</i>	<b>-24 %</b>	-27 %
<i>part des énergies renouvelables</i>	<b>13 %</b>	33 %

Figure 3: Tableau de synthèse des écarts constatés entre les objectifs du PCAET et ceux relatifs à la trajectoire nationale.

## **(9) L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et les objectifs nationaux de la SNBC.**

### ■ La prise en compte des orientations régionales

En application de l'article L.229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le Schéma régional climat-air-énergie (SRCAE) d'Île-de-France<sup>10</sup>, approuvé par arrêté du préfet de région le 14 décembre 2012 après son adoption par le Conseil régional, ainsi qu'avec les objectifs fixés par le plan de protection de l'atmosphère (PPA)<sup>11</sup> d'Île-de-France, approuvé par le préfet de région le 31 janvier 2018.

Le rapport environnemental présente le schéma régional climat-air-énergie (SRCAE), le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France (Rapport environnemental, p.5 et 33). Le Plan régional de la qualité de l'air de la région Île-de-France (PRQA, arrivé à échéance en 2021), ainsi que la stratégie énergie-climat Île-de-France ont été présentés (pp. 38-40 du rapport environnemental). Le Schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) ne sont pas listés dans cette partie<sup>12</sup>.

### ■ La compatibilité des PLU avec le futur PCAET

Compte tenu notamment du lien de compatibilité existant désormais entre les PLU et le PCAET<sup>13</sup>, l'Autorité environnementale souligne qu'il serait utile de lister les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles.

## **(10) L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles.**

### ■ Les perspectives d'évolution du territoire sans le PCAET

Les perspectives d'évolution sans la mise en place du PCAET sont présentées sous la forme d'un scénario « tendanciel ». Ce scénario, qui ne répond pas aux objectifs nationaux, met en évidence la nécessité de mettre en place de façon effective un PCAET sur le territoire de la CCOB.

### ■ La justification du projet de PCAET

Le dossier rappelle que le PCAET a été élaboré en concertation avec les acteurs du territoire et que plusieurs scénarios ont été étudiés et présentés aux élus (Rapport environnemental, p. 103). Ces scénarios et leurs enjeux environnementaux sont ensuite présentés, avec les alertes ou enjeux en découlant :

- un scénario tendanciel ;
- un scénario réglementaire (fondé sur les objectifs fixés par la stratégie nationale bas carbone et par le SRCAE et la stratégie régionale) ;
- un scénario « potentiel max » (qui estime les objectifs théoriquement atteignables sur le territoire à terme, si toutes les mesures envisageables aujourd'hui sont prises) ;

10 Le SRCAE définit les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel ;
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalents logements raccordés d'ici 2020 ;
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

11 Le PPA vise à ramener à l'intérieur de la région la concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux normes de qualité de l'air définies par le code de l'environnement.

12 L'Autorité environnementale rappelle par ailleurs que le plan de protection de l'atmosphère a été mis en révision le 1<sup>er</sup> avril 2022.

13 Conformément à l'article L.131-5 du code de l'urbanisme

- un scénario supplémentaire, « urgence climatique » (calé sur une trajectoire à 1,5°C et une trajectoire 2°C), présenté comme « démonstrateur pédagogique » ;
- enfin, le scénario retenu.

	Continuité	Transition	Pionnier
1. Habitat et urbanisme		✓	
2. Agriculture et alimentation			✓
3. Mobilité			✓
4. Economie locale, tourisme et déchets		✓	
5. Production d'énergie renouvelable		✓	
6. Espaces et ressources naturelles			✓
7. Exemplarité des collectivités		✓	
8. Culture commune et mobilisation			✓

Figure 4: Concertation et scénarios stratégiques. Source : Rapport environnemental, p. 119.

Pour chaque thématique, une vision stratégique pour le territoire est élaborée, selon trois scénarios aux ambitions croissantes (« continuité, transition et pionnier ») sur lesquels la Communauté de communes s'est positionnée (Stratégie territoriale, tableau p. 51).

L'Autorité environnementale note que les objectifs retenus pour 2050 correspondent au « potentiel max ». Mais l'écart en 2030 avec ce « potentiel max » est particulièrement significatif pour le tertiaire, la mobilité et le développement d'énergies renouvelables : le dossier gagnerait à identifier davantage les freins sur ces trois secteurs, identifier des stratégies pour les dépasser ou, le cas échéant, justifier la possibilité de rattrapage rapide ensuite.

Globalement, l'Autorité environnementale constate que le territoire, globalement rural, est au contact de la métropole du grand Paris et de Sénart (ancienne ville nouvelle). Ce contexte est peu évoqué dans le dossier, en dehors de la piste, mentionnée dans le diagnostic thématique (p.7), d'un travail à mener avec les intercommunalités voisines sur les déplacements domicile-travail, ou des conséquences relatives à la proximité avec la métropole du grand Paris pour expliquer une vulnérabilité énergétique dans la moyenne<sup>14</sup> (Diagnostic, p. 57). Le dossier pourrait davantage expliquer ce qu'implique ce contexte en termes de risques et d'opportunités pour le territoire, au-delà de la pression sur l'urbanisation identifiée dans le dossier.

Comme cela a été indiqué, le PCAET se doit d'être plus précis sur les actions qui peuvent être traduites dans les PLU : par exemple l'objectif de réduction par deux de l'artificialisation d'ici 2028 (action 13.1) doit se traduire par des valeurs-cibles chiffrées, des moyens d'action et des calendriers plus précis.

14 Le diagnostic précise que « sur le territoire de l'Orée de la Brie, 13% des ménages en moyenne sont en situation de vulnérabilité énergétique. Ce taux est dans la moyenne départementale. [...] L'Orée de la Brie présente une densité de population plus faible que le cœur de la région, et un habitat individuel beaucoup plus fréquent mais sa proximité avec le centre de la région lui permet d'être dans la moyenne francilienne de vulnérabilité énergétique » (p. 57).

**(11) L'Autorité environnementale recommande de préciser le choix du scénario retenu en détaillant les spécificités du territoire, ses risques et ses opportunités, et en identifiant davantage les freins à la réduction de l'impact environnemental des secteurs du tertiaire, de la mobilité et des énergies renouvelables et la possibilité de les dépasser à l'avenir.**

■ Analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le rapport environnemental présente une analyse des incidences, sous la forme de tableaux (p. 127 et suivantes), puis dans un tableau synthétique par thématique (p. 161), avec des mesures correctives listées, par thématique et pour chaque action. L'absence de site Natura 2000 est par ailleurs signalée.

L'Autorité environnementale note que les incidences négatives ne sont pas occultées, mais que leur évaluation reste succincte, qu'elles ne sont pas quantifiées et que l'efficacité des mesures correctives proposées n'est pas démontrée.

**(12) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences négatives potentielles du PCAET pour les quantifier et démontrer l'efficacité des mesures ERC proposées.**

## 3. La prise en compte des objectifs nationaux par le PCAET

### 3.1. La transition énergétique

■ Consommation globale d'énergie

D'après le diagnostic, la consommation d'énergie finale de la CCOB était de 588 GWh en 2015. Sur la base des données Energif-ROSE, l'Autorité environnementale constate que la consommation d'énergie a atteint 637 GWh en 2018, témoignant d'une tendance à la hausse de l'empreinte énergétique de la CCOB. Les trois principaux secteurs consommateurs d'énergies sont en 2015 par ordre décroissant : le secteur des transports (40%), le secteur résidentiel (39%) et le secteur tertiaire (16%). S'y ajoute le secteur industriel (4%) et (1%) pour le secteur agriculture. Entre 2005 et 2018, l'intercommunalité connaît une augmentation des consommations d'énergie (+8,9%), notamment sur la période 2015-2018 (+7,4%).

Ces consommations d'énergie sont issues à 72% de la combustion directe de produits fossiles (gaz et produits pétroliers), à 25% de la production d'énergie électrique et le reste des consommations est issu de la biomasse (bois). La part de consommation imputable à chaque secteur est identifiée et détaillée par source d'énergie. Cependant, cette analyse se borne à s'appuyer sur des données de 2015, les chiffres de 2018 ne sont pas pris en compte. Cela ne permet pas d'étudier des scénarios réalistes de réduction des consommations énergétiques de la Communauté de communes. Le diagnostic met en évidence le poids des secteurs du bâti et des transports, tant en matière d'émissions de gaz à effet de serre que de consommation d'énergies fossiles.

Le fascicule diagnostic note (p.50) que « La Communauté de Communes de l'Orée de la Brie est très dépendante d'énergies produites à l'extérieur du territoire et d'énergies non-renouvelables : 95% de sa consommation d'énergie finale est importée et 87% est non-renouvelable (hors transports). (...) La vulnérabilité énergétique sur le territoire est estimée à 13%, ce qui est supérieur mais conforme à la moyenne départementale (9,0%) mais très supérieur à la moyenne francilienne (6,3%) ».

**(13) L'Autorité environnementale recommande de présenter les tendances récentes en matière de consommation énergétique (données 2018) et d'établir le PCAET en conséquence.**

## ■ Réduction de la consommation énergétique

Le projet de PCAET affiche des objectifs de réduction globale supérieurs aux objectifs nationaux.

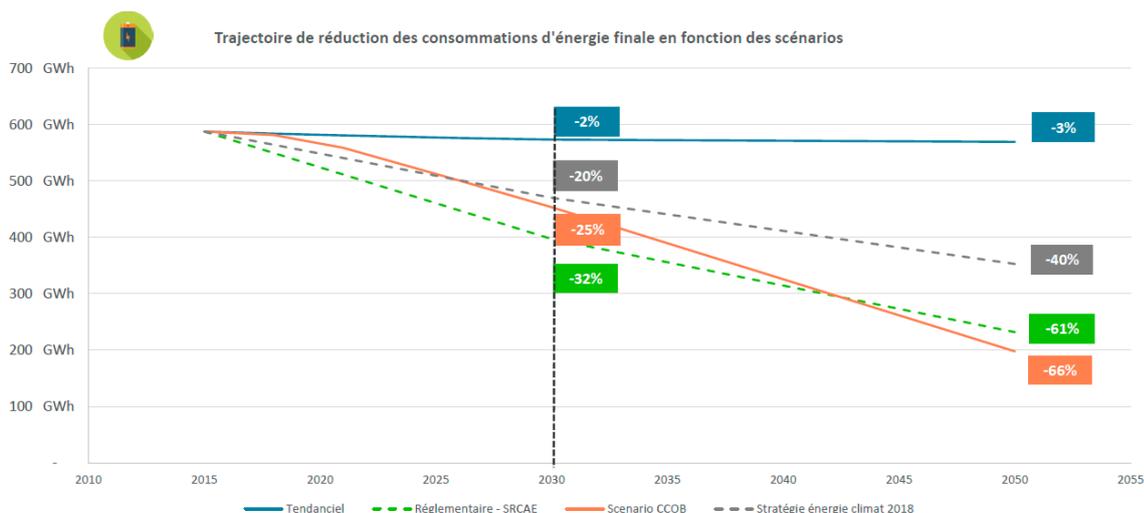


Figure 5: Trajectoire de réduction des consommations d'énergie finale en fonction des scénarios. Source : Stratégie territoriale, p. 16.

Le PCAET prévoit de réduire de 25 % la consommation d'énergie finale sur la période 2015-2030, soit 436 GWh en 2030 et de 66 % en 2050, soit environ 200 GWh, ce qui va au-delà des objectifs réglementaires qui visent une réduction de 32% d'ici 2030 et 61% d'ici 2050 (Stratégie territoriale, p. 16 ; Rapport environnemental, p. 110-111). Le projet de PCAET concentre principalement ses actions d'ici 2028 sur le secteur de l'industrie et celui du résidentiel, identifiés comme des leviers importants.

Les moyens de parvenir aux objectifs que s'est fixé la CCOB sont déclinés au travers de huit thèmes : habitat et urbanisme, mobilité, économie locale, tourisme et déchets, agriculture et alimentation, production d'énergies renouvelables, préservation des espaces et des ressources naturelles, exemplarité des collectivités, culture commune et mobilisation des acteurs.

Scénarios	Situation en 2015	Tendanciel		Réglementaire		Potentiels max	Retenu	
		2030	2050	2030	2050		2030	2050
Résidentiel	231 GWh	-20%	-43%	-14%	-30%	-80%	-25%	-80%
Tertiaire	94 GWh	-44%	-75%	8%	19%	-51%	-23%	-51%
Transports	237 GWh	-41%	-73%	8%	19%	-59%	-25%	-59%
Industrie	22 GWh	-23%	-59%	-37%	-66%	-82%	-53%	-82%
Agriculture	4 GWh	-27%	-48%	14%	37%	-24%	-24%	-24%
<b>Total</b>	<b>588 GWh</b>	<b>-32%</b>	<b>-61%</b>	<b>-2%</b>	<b>-3%</b>	<b>-66%</b>	<b>-26%</b>	<b>-66%</b>

Figure 6: Synthèse des objectifs par secteur concernant la réduction de l'utilisation d'énergie sur le territoire. Source : Rapport environnemental, p. 108.

	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET
	Article L100-4 du code de l'énergie		PPE	
Année cible / de référence	2030 / 2012	2050 / 2012	2028 / 2016	2030/2015
<b>TOTAL</b>	<b>-20 %</b>	<b>-50 %</b>		-26 %
<b>Bâtiments</b>			-15 %	Résidentiel : -25 % Tertiaire : -23 %
<b>Industrie</b>			-16 %	-53 %
<b>Transports</b>			-16 %	-25 %
<b>Agriculture</b>			-10 %	-24 %

Figure 7: Objectifs de réduction des consommations énergétiques (nationaux et projet de PCAET)

Le programme d'actions inclut des actions de sensibilisation, de formation, d'accompagnement, et peu d'actions opérationnelles et prescriptives.

**(14) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel et prescriptif des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et d'en démontrer l'efficacité pour permettre l'atteinte des objectifs fixés.**

#### ■ Focus sur le domaine des transports et de la mobilité

Le secteur de la mobilité est le premier consommateur d'énergie (40,6 %), les actions attendues doivent donc être en adéquation avec la part importante que représente le secteur en matière de consommation énergétique. Le projet de PCAET prévoit pour 2030 une baisse de la consommation d'énergie de 25 % contre 41 % suivant les objectifs nationaux.

Les principaux axes stratégiques pour 2030 consistent à augmenter de trois points la part modale des modes actifs de transport et de deux points la part modale des transports en commun. Le projet de PCAET prévoit ainsi de promouvoir le covoiturage pour atteindre deux personnes par véhicule en moyenne, et la diminution de 6 % des besoins de déplacement. Il prévoit également le renouvellement du parc actuel par des véhicules à faibles émissions à hauteur de 30 %.

Cependant, le dossier ne démontre pas pleinement si les actions du PCAET permettront d'atteindre ces objectifs. Cette remarque concerne particulièrement le développement des transports en commun et des mobilités actives, telles que le vélo et la marche. Ainsi, si l'Autorité environnementale souligne l'intérêt de réaliser un plan local de déplacement sur le territoire (6.1), elle relève que les seules actions opérationnelles envisagées dans le programme d'actions sont celles qui sont déjà prévues dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE). C'est par exemple le cas de des actions concernant la finalisation du réseau de pistes cyclables, la reconversion des zones d'activité, ou encore le déploiement de la fibre optique. D'autres actions relèvent toutefois bien du champ du PCAET, sans que les moyens qui leur sont consacrés soient à la hauteur. Cela concerne par exemple l'action 7.1, « favoriser le télétravail dans de bonnes conditions », où le budget alloué à la réalisation de « tiers lieux » semble limité à la seule identification des locaux.

**(15) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer comment les actions du PCAET permettront d'atteindre les objectifs de baisse des usages d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre liés aux mobilités et de détailler les mesures qui permettront de suivre les indicateurs associés à ces objectifs.**

#### ■ Focus sur le secteur bâti

Le diagnostic indique que le secteur bâti (résidentiel et tertiaire) consommait environ 324 GWh en 2015. Ce secteur représente 55 % de l'usage total d'énergie sur le territoire, dont plus de la moitié est issue de la combustion directe de produits fossiles, essentiellement du gaz et, de manière marginale, du fioul. Cette situation en fait le « *le deuxième secteur émetteur avec 27% des émissions* » du territoire, « soit 32 500 tonnes de CO<sub>2</sub> par an » (Diagnostic, partie 1, p. 68).

La consommation par logement est importante sur le territoire (21 MWh). Ceci s'explique par la prédominance d'un bâti ancien (avant 1990), voire très ancien (avant 1970) (Diagnostic, partie 2, p. 14). Le dossier indique que le bâti est globalement mal isolé. L'objectif de la CCOB pour le secteur résidentiel à échéance de 2030 est une réduction des consommations d'énergie de 25 %, tandis que les objectifs réglementaires (SRCAE) prévoient une baisse de 20 %, pour ce secteur. Le secteur résidentiel représente 29,6 % de la consommation énergétique de l'intercommunalité, dont la majorité est due au chauffage des logements.

Pour le secteur résidentiel, le projet de PCAET vise la rénovation de 1 630 logements (individuels et collectifs) sur la période 2015-2028, soit annuellement 1,1 % du parc (orientation 3). Le lancement d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) est par exemple prévu à Brie. Le projet de PCAET s'appuie largement sur le service unique de rénovation énergétique (SURE) (action 2.1 et 2.2), dont il entend renforcer la visibilité. Mais le taux de rénovation du parc reste inférieur au chiffre de référence de 2,5 %/an du SRCAE.

Une action spécifique est dédiée au patrimoine public, visant l'exemplarité des collectivités (action 5.1). L'Autorité environnementale en souligne l'intérêt, mais note qu'elle relève déjà du CRTE et constate que cette action n'est assortie d'aucun objectif quantifié si ce n'est un « alignement sur le décret tertiaire ». L'absence d'un calendrier de mise en œuvre de l'action et des indicateurs de suivi limités aux « diagnostics » et « avancement des travaux », ainsi que des moyens humains qui semblent sous-estimés, rendent ce chantier jugé prioritaire peu opérationnel.

Une action est dédiée à la transcription des engagements climat du PCAET dans les PLU (action 4.1) mais elle est peu prescriptive et peu précise (« favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables pour les nouveaux logements », « favoriser les projets aux normes HQE, BBC ou maison passive », etc.).

L'objectif de la CCOB pour le secteur tertiaire à échéance de 2030 est une réduction des consommations d'énergie de 24% tandis que les objectifs réglementaires (SRCAE) prescrivent une baisse de 44%, pour ce secteur. L'Autorité environnementale relève que la consommation énergétique est passée dans le secteur tertiaire de 93 GWh en 2015 à 167 GWh en 2018. Les potentiels d'action dans le bâti tertiaire ont été identifiés (p.22 du diagnostic partie 2) mais le dossier ne fait pas clairement ressortir les actions prévues. Une seule action est envisagée sur ce secteur consistant à favoriser la rénovation énergétique des bâtiments. L'accompagnement de la rénovation du secteur tertiaire devrait faire l'objet d'une action spécifique.

#### **(16) L'Autorité environnementale recommande de :**

- **renforcer l'objectif de rénovation du parc résidentiel et les actions afférentes, au regard du taux de référence du SRCAE ;**
- **prévoir des actions prescriptives et précises à intégrer dans les documents d'urbanisme pour réduire les consommations énergétiques des logements (constructions comme réhabilitations) ; ;**
- **fixer des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du parc communal et intercommunal et programmer des actions en conséquence ;**
- **renforcer et conforter significativement les actions en matière de rénovation du parc tertiaire.**

#### **■ Focus sur le développement des énergies renouvelables et de récupération**

La production actuelle d'énergies renouvelables sur le territoire de la CCOB est de 18,4 GWh par an, ce qui représente 5,5 % des usages d'énergie. Elle est essentiellement issue du biogaz et de la valorisation des déchets sur le territoire, tandis que la part des énergies solaires reste très marginale. Pour autant, le diag-

nostic (partie 1) souligne que « le territoire bénéficie d'un potentiel de production renouvelable significatif notamment dans le domaine de la biomasse et du solaire » (p. 33).

Le scénario prévoit d'augmenter la transformation d'énergie via des sources renouvelables à hauteur de 60 GWh d'ici 2030 (Stratégie territoriale, p. 28). La part des énergies renouvelables atteindrait ainsi 14 %. L'Autorité environnementale note que, malgré les potentiels identifiés sur le territoire, cet objectif de mix énergétique est en-deçà de l'objectif national de 33 % d'énergie renouvelable consommée en 2030 (art. L.100-4 du code de l'énergie). Le dossier met en avant le retard de la région et du territoire pour justifier cet écart.

Le diagnostic estime qu'il n'y a aucun potentiel de développement de l'éolien à cause des contraintes territoriales, telle que la proximité de la forêt de Sénart (partie 1, p. 37). Ce constat n'est toutefois pas développé et plus argumenté. Le développement du petit éolien n'est pas mentionné.

Le diagnostic identifie par ailleurs un fort potentiel de géothermie superficielle.

La stratégie prévoit (Rapport stratégique, p. 28) :

- le développement de panneaux photovoltaïques sur les toitures d'environ 2 000 bâtiments ainsi que sur surfaces déjà artificialisées ;
- le développement du solaire thermique sur environ 800 bâtiments (15 GWh) ;
- la mise en place d'un projet de méthaniseur et de deux projets de chaufferie bois (9,7 GWh) ;
- de convertir 500 logements à la PAC/géothermie (10 GWh) et de mettre en place 1 à 2 projets de récupération de chaleur industrielle (5 GWh).

L'Autorité environnementale relève que le territoire n'a pas élaboré de schéma directeur des énergies. Ce document pourrait permettre d'organiser et d'optimiser la consommation et la production des énergies, notamment les énergies renouvelables. Il pourrait ainsi viser à prioriser les filières à développer, et à identifier de nouveaux sites de projet et de nouveaux porteurs. Les éléments déjà affichés dans le PCAET seraient une bonne base à ce document.

Le programme d'actions comprend deux orientations et cinq actions en faveur du développement des énergies renouvelables (orientations 22 et 23). Des actions de sensibilisations en faveur du développement du solaire photovoltaïque et du remplacement des systèmes de chauffage ainsi que des études du potentiel de méthanisation sont prévues. L'action 22.2, « *Installer des équipements solaires sur toutes les toitures de bâtiments publics qui s'y prêtent* » est la plus opérationnelle, mais elle ne vise pas un objectif chiffré très ambitieux au regard du libellé de l'action et ne comporte pas de calendrier plus précis que celui de réaliser « au moins 2 projets par commune » d'ici 2028 (p. 84). Cette action n'évoque pas non plus la quantité d'énergie produite ni les mécanismes de financement des projets. Les actions concernant le tri pour la méthanisation des déchets renvoient aux objectifs du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés ce qui ne permet pas directement de voir les objectifs que se fixe le PCAET en la matière.

Cet ensemble d'actions ne permet pas de déterminer de façon suffisamment précise la façon dont la CCOB compte respecter les objectifs qu'elle s'est elle-même fixée en matière d'énergie renouvelable. Par exemple, le programme d'actions aurait gagné à préciser, la répartition géographique des installations projetées et, à partir de là, à justifier les choix opérés en matière de mix énergétique.

	OBJECTIFS NATIONAUX	Projet de PCAET	
	Article L100-4 du code de l'énergie	2030	2050
Année cible	2030	2030	2050
Part conso énergie finale TOTAL	33 %	13 %	

Figure 8: Objectifs de développement des énergies renouvelables, en part projetée dans la consommation d'énergie finale totale (national et projet de PCAET).

(17) L'Autorité environnementale recommande de :

- fixer des objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 plus ambitieux au regard des objectifs nationaux et renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en capacité d'atteindre les objectifs fixés ;
- justifier davantage les choix retenus dans le mix des énergies renouvelables à développer au regard des potentiels du territoire et des leviers envisagés pour atteindre ces objectifs.

### 3.2. L'atténuation du changement climatique (neutralité carbone)

#### ■ Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)

D'après le dossier, le territoire intercommunal a émis 118 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> en 2015, dont 39 % sont imputables au secteur du bâti, 56 % au secteur des transports et le reste aux secteurs industriels et agricoles. L'Autorité environnementale constate que ces émissions ont augmenté sur la période 2015-2018 pour atteindre 124 000 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>.

La stratégie du projet de PCAET vise à réduire ces émissions de gaz à effet de serre de 39 % d'ici 2030, ce qui correspond à la trajectoire de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), et de 95 % d'ici 2050.

L'Autorité environnementale constate que, compte tenu des tendances passées, ces objectifs sont ambitieux. Les efforts les plus conséquents portent sur le secteur industriel, ceux de l'agriculture et du bâti tertiaire. Seule la baisse pour le secteur résidentiel ne répond pas aux objectifs de la SNBC, avec une diminution de 36 % des émissions de gaz à effet de serre contre un objectif de -49 %.

Années cible / de référence	OBJECTIFS NATIONAUX			Projet de PCAET
	Article L100-4 du code de l'énergie		SNBC	
	2030 / 1990	2050 / 1990	2030 / 2015	2015 / 2030
Émissions GES TOTAL	-40 %	division par un facteur supérieur à 6 (au moins - 83%)	-39 %	-39 %
GES Bâtiments			-49 %	Résidentiel : -36 % Tertiaire : -47 %
GES Industrie			-35 %	-53 %
GES Transports			-28 %	-37 %
GES Agriculture			-19 %	-50 %

Figure 9: Objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (nationaux et projet de PCAET)

#### ■ Focus sur le secteur des transports

Le secteur des transports était responsable en 2018 de plus de la moitié des émissions de gaz à effet de serre (56 %) du territoire. L'objectif du projet de PCAET est de réduire ces émissions de 37 % à échéance de 2030. Le diagnostic (approche thématique) identifie (p. 10) que l'évolution du parc automobile comme principal levier permettant une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre.

L'action 10.2 « Développer les bornes de recharge électriques sur le territoire » est cohérente avec l'objectif de remplacer 30 % du parc automobile d'ici 2030. L'Autorité environnementale note cependant une incohérence entre le chiffre de sept bornes préexistantes sur le territoire donné dans le diagnostic (partie 1, p. 4) et les 30 bornes évoquées dans le programme d'actions (p. 36).

L'action 6.2 « Développer un urbanisme favorisant une mobilité durable », prévoit divers aménagements (pour réduire les vitesses par exemple), mais également l'intégration des enjeux de mobilité durable dans

les documents d'urbanisme et notamment dans les PLU. Elle ne précise toutefois pas l'échéancier et le caractère prescriptif ou non de cette traduction.

L'action 9.1 « *Développer le réseau cyclable sur le territoire par le biais du Schéma stratégique cyclable* » consiste à terminer le maillage d'aménagements cyclables prévu par le schéma commencé avant le PCAET, et relevant selon le dossier d'un financement du CRTE .

L'Autorité environnementale relève le caractère majoritairement incitatif des mesures en matière de mobilité, peu en cohérence avec l'importance de la part imputable d'émissions de gaz à effet de serre au secteur des transports. Dans ces conditions, l'augmentation de trois points de la part modale des modes actifs au titre du PCAET paraît difficile à atteindre, sans être pour autant à la hauteur des enjeux.

### **(18) L'Autorité environnementale recommande de conforter le caractère opérationnel des actions dédiées au secteur du transport.**

#### ■ Focus sur le secteur bâti

Le secteur résidentiel est responsable de 28 % et le secteur tertiaire à 11 % des émissions de gaz à effet de serre, soit 39 % pour le bâti sur le territoire de la CCOB. Les deux secteurs se doivent d'être distingués car si l'évolution des émissions dans le secteur résidentiel est à la baisse depuis 2005 (-22 %), il est en nette progression dans le secteur tertiaire (+40 %). Ceci est lié à l'augmentation du parc immobilier (Rapport environnemental, p. 76). En cumulant les tendances des deux secteurs, cela représente une baisse globale des émissions de 4 % sur la même période.

Le projet de PCAET fixe une réduction de 36 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030, ce qui est en deçà de l'objectif de -49 % fixé par la SNBC. Les actions prévues dans le PCAET ne permettent pas de garantir l'atteinte de ces objectifs du fait notamment de leur caractère essentiellement incitatif, notamment dans le domaine du tertiaire.

Par ailleurs, l'Action 4.1 « *Transcrire les engagements climat-air-énergie dans les volets opposables des documents d'urbanisme* », ne précise pas dans quelle mesure des engagements seront effectivement opposables et à quelle échéance.

L'Autorité environnementale relève également, qu'aucune action ne concerne la rénovation du bâti tertiaire (Plan d'actions, p. 4) en dépit des tendances sus-mentionnées sur ses impacts sur le dérèglement climatique, alors même que des « *potentiels d'action dans le bâti tertiaire* » sont identifiés (Diagnostic, p. 22) et que la stratégie territoriale annonce 40 % du bâti tertiaire rénové d'ici 2028.

### **(19) L'Autorité environnementale recommande de :**

- relever les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel et renforcer en ce sens le programme d'actions ;
- renforcer et rendre plus opérationnel le programme d'actions en matière de réduction des consommations énergétiques liées au secteur tertiaire au regard du diagnostic du bâti en matière de réhabilitation et d'évaluation des coûts et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de réhabilitation.

#### ■ Focus sur le secteur de l'agriculture et de l'alimentation

Le secteur agricole émet sur le territoire de la CCOB 3 300 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub>, soit 3,5 % des émissions des gaz à effet de serre du territoire. Le projet de PCAET envisage de diviser par deux ces émissions d'ici 2030, allant ainsi au-delà de l'ambition réglementaire fixant cette réduction à 20 %.

La stratégie du territoire consiste à accompagner une dizaine d'exploitations sur une trajectoire guidée par un thème particulier, tels que « *Diminuer l'utilisation des intrants de synthèse* » et « *Développer les techniques culturales sans labour* » (Rapport environnemental, p. 115). L'Autorité environnementale observe, d'une part, qu'il n'existe aucun objectif chiffré (taille des exploitations, surface totale, objectif en fonction de chaque pratique) et, d'autre part, qu'il apparaît opportun de mettre en parallèle ces différentes pratiques

pour parvenir à l'objectif fixé par le PCAET d'une agriculture durable. Aussi, l'Autorité environnementale relève que la part de contribution des actions à la réalisation des objectifs n'est pas détaillée (Rapport stratégique, p. 27).

**(20) L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère suffisant des actions concernant le secteur agricole au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole.**

**■ Séquestration des gaz à effet de serre**

Le diagnostic inclut une partie dédiée à la séquestration de carbone. Selon le diagnostic, la CCOB a actuellement une capacité de séquestration carbone correspondant à 4 % de ses émissions de gaz à effet de serre. Le projet de PCAET fixe un objectif pour 2030 de +4 %, soit 130 tCO<sub>2</sub>-eq.

La stratégie territoriale envisage deux actions parallèles : l'introduction de la nature en ville et le développement des haies et de l'agroforesterie en milieu agricole. Le projet de PCAET prévoit à cet égard d'intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU) la protection des espaces naturels et terres agricoles et de limiter l'artificialisation des sols (action 13.1), sans pour autant fixer d'objectifs précis et contraignants.

L'action 16.1. « *mettre en place un plan de reboisement ambitieux, sur tout le territoire* » semble traduire les ambitions de la CCOB en matière de séquestration carbone via la planification d'un reboisement. Cependant, l'Autorité environnementale relève que dans le détail de l'action 16.1, il n'est plus question de reboisement mais uniquement de gestion durable des milieux naturels. En outre, les objectifs ne sont pas opérationnels, il s'agit uniquement de mettre en place un plan de travail d'ici à 2028, ce qui paraît ne pas répondre aux objectifs que se fixe le PCAET en matière de séquestration de carbone. De plus, le programme d'actions ne chiffre pas le coût financier de l'opération, ni les moyens humains nécessaires.

**(21) L'Autorité environnementale recommande de préciser et rendre effectif le programme d'actions du projet de PCAET sur le volet de la séquestration carbone.**

### 3.3. L'adaptation au changement climatique

Le diagnostic identifie et qualifie les facteurs de vulnérabilité climatique et les impacts du changement climatique notamment sur les milieux naturels, les risques naturels, la santé humaine et le cadre de vie (îlots de chaleur, déplacements, économie, pollutions, santé).

L'adaptation au changement climatique est mentionnée dans la stratégie globale de la CCOB (p.11 stratégie territoriale) dont un des axes « forts » est de « *s'adapter aux conséquences du dérèglement climatique* ». L'Autorité environnementale note que cet axe ne fait pas l'objet d'une orientation dédiée dans le PCAET. Toutefois, les orientations et actions du programme d'actions mentionnent leur contribution positive éventuelle à l'adaptation, comme l'introduction de la nature en ville contre les îlots de chaleur, le développement de nouvelles pratiques agricoles (culture sans labour), ainsi que le développement de bonnes pratiques concernant les économies d'eau.

Le projet de PCAET prévoit de limiter l'artificialisation des sols (action 13.1), sans (cf *supra*) que les modalités précises de cette limitation du rythme d'artificialisation ne soit détaillées. L'objectif, « *diviser par deux, alignement progressif sur le ZAN* » n'est pas clair et ne s'appuie pas sur un calendrier précis.

L'Autorité environnementale note que le diagnostic présente un chapitre (p. 83) dédié à la vulnérabilité climatique avec une carte (p. 100) d'évaluation, à la commune, de l'exposition de la population aux risques climatiques, avec notamment deux communes soumises à une exposition forte (Gouaix et Bray-sur-Seine). Mais le document n'analyse pas dans le détail cette carte et ne propose pas d'action dédiée pour répondre à cette situation d'inégalité d'exposition sur le territoire.

La santé est globalement peu prise en compte dans le projet de PCAET, l'état initial ne permet pas de caractériser l'état général de santé de la population. La question des inégalités territoriales n'est pas non plus abordée, à une échelle suffisante pour traiter les enjeux sanitaires notamment (cf *infra*).

(22) L'Autorité environnementale recommande de :

- présenter une vision consolidée des actions prévues pour assurer l'adaptation du territoire au changement climatique et en évaluer les effets attendus ;
- préciser et renforcer les actions prévues pour réduire l'exposition de la population aux risques climatiques, en les adaptant aux situations spécifiques liées à cette exposition ;
- conforter les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et préciser les modalités de déclinaison de l'objectif « zéro artificialisation nette » dans les PLU.

### 3.4. L'amélioration de la qualité de l'air

#### ■ Réduction des émissions de polluants atmosphériques

Le diagnostic présente l'état de la qualité de l'air sur le territoire, par source de polluant et avec des cartes à la commune. Sa synthèse (Diagnostic, partie 1, p. 103) est claire : « Le territoire connaît régulièrement des dépassements des seuils de pollution à l'ozone. Sauf Brie-Comte-Robert qui est à proximité immédiate des grands axes routiers, les concentrations d'oxydes d'azote et de particules fines sont conformes aux normes françaises et européennes, cependant les niveaux de particules fines restent supérieurs aux recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé. (...) Les émissions les plus importantes se retrouvent généralement dans les communes traversées par de grands axes routiers, notamment Brie-Comte-Robert et Servon, et autour des zones d'activités comme à Chevry-Cossigny ».

L'Autorité environnementale note toutefois qu'il n'y a pas d'analyse infracommunale de la qualité de l'air. Cette analyse aurait été nécessaire notamment pour la commune de Brie-Comte-Robert. Pour l'Autorité environnementale, une territorialisation plus fine est attendue, tenant compte des spécificités locales, notamment la présence des routes nationales.

Le programme d'actions pour la qualité de l'air dit « plan renforcé » conclut que les objectifs 2020 du plan de réduction des polluants atmosphériques (PREPA) sont « atteints pour le dioxyde de soufre, les COVNM, l'ammoniac et les particules fines (PM<sub>2,5</sub>) » mais un retard est constaté concernant les NOx : il identifie que c'est sur ce polluant, majoritairement issu du transport routier, qu'il faut agir. Un suivi est annoncé.

Années cible / de référence	Objectifs nationaux (PREPA)	Projet de PCAET
	2030 / 2005	2030 /2005
SO <sub>2</sub>	-77 %	-81 %
NO <sub>x</sub>	-69 %	-69 %
PM <sub>2,5</sub>	-57 %	-61 %
COVNM	-52 %	-64 %
NH <sub>3</sub>	-13 %	-15 %

Figure 10: Objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques (nationaux et projet de PCAET).

L'Autorité environnementale relève que le diagnostic effectue une comparaison entre les relevés de pollution atmosphérique sur la CCOB et les valeurs cibles de l'OMS. Toutefois, ces dernières ne correspondent pas aux valeurs révisées en 2021 par l'OMS.

L'Autorité environnementale relève que les actions liées au plan air relèvent surtout de la sensibilisation, de la mise en relation, de la communication ou encore de la mise en place d'études qui sont difficilement chiffrables en termes de réduction des émissions de polluants.

Plus largement, les sources étant bien identifiées (agriculture, transports), des dispositions simples dans le champ du PLU (éloignement notamment) permettraient de réduire l'exposition des futurs habitants.

(23) L'Autorité environnementale recommande :

- de compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air ;
- d'évaluer et de territorialiser plus finement les actions prévues en matière d'amélioration de la qualité de l'air, et d'approfondir l'analyse des incidences positives et négatives de l'ensemble des actions du projet de PCAET sur la qualité de l'air ;
- de prévoir et préciser les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme visant à éviter ou réduire l'exposition des populations aux pollutions de l'air.

### 3.5. L'engagement vers la sobriété, la production locale et l'économie circulaire

Le projet de PCAET identifie bien l'intérêt de favoriser la sobriété des usages et les productions locales en circuit court. La sobriété est déclinée dans le projet de PCAET au travers de quatre thématiques : la sensibilisation de la population, l'exemplarité de l'administration locale, les éco-gestes et une mobilité sobre. Ces thématiques sont abordées aux travers de plusieurs orientations concrétisées en actions. Un plan global est prévu « afin de rendre les consommations et les achats des territoires exemplaires » (action 18.1).

En matière de production locale, le projet de PCAET vise à « assurer aux producteurs locaux une demande sérieuse et pérenne, leur permettant d'investir à long terme dans des pratiques vertueuses » (orientation 14). Le projet de PCAET cherche notamment à favoriser les acteurs économiques locaux de façon beaucoup plus large dans son orientation 19 et incite à la création d'une dynamique économique locale.

L'orientation 15 vise à développer des circuits courts. L'Autorité environnementale note que le niveau d'engagement de la chambre d'agriculture n'est pas précisé, et que les actions les plus opérationnelles (jardins familiaux, tickets commerçants) sont issues du CRTE.

En matière d'économie circulaire et de tri et de valorisation des déchets, le projet de PCAET traite des déchets particuliers et professionnels (orientation 20). Les bénéfices des actions envisagées sont évalués (Rapport stratégique, p. 23) et les objectifs associés sont ambitieux. L'Autorité environnementale relève toutefois que le programme d'actions renvoie au programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) des deux syndicats locaux. La plus value apportée par le PCAET n'est pas précisée.

(24) L'Autorité environnementale recommande :

- de définir des objectifs précis et chiffrés quant aux actions de communication et de sensibilisation aux enjeux de sobriété, notamment en matière de transport ;
- de renforcer le caractère opérationnel et de définir des indicateurs de suivi des actions relatives à la mise en œuvre du plan de sobriété dans l'administration locale ;
- de rendre compte du niveau d'engagement des acteurs contribuant au plan de développement des circuits courts et de préciser le budget, le calendrier et les indicateurs relatifs à ce plan ;
- de compléter les actions concernant la gestion des déchets et l'économie circulaire en précisant les indicateurs de suivi et en rendant compte de la plus value du PCAET par rapport au PLPDMA.

## 4. Les incidences potentielles de la mise en œuvre du PCAET

Les incidences positives et négatives potentielles sont envisagées dans le PCAET (pp 127-161 rapport environnemental) au travers de huit thématiques : conditions physiques et ressources naturelles, paysages, biodiversité, consommation d'espace, agriculture, eau, risques naturels, nuisances et pollution, déchets, santé et citoyens.

Le projet de PCAET ambitionne de répondre aux défis du changement climatique tout en préservant les paysages et les milieux naturels. Les incidences potentiellement indésirables, voire contre-productives en cas d'encadrement insuffisant, du déploiement des installations d'énergie renouvelable (bois-énergie, photovoltaïque notamment) et des travaux de rénovation énergétique des bâtiments sont en partie identifiées (Rapport environnemental, « Analyse des incidences », p. 153 et 155).

Cependant, ce chapitre appelle quelques précisions. En particulier, les effets induits de la méthanisation ne sont pas évalués (p. 167). Or, le développement de la méthanisation constitue un axe important du développement des énergies renouvelables sur le territoire (actions 20.1, 20.3 et 23.1). La production est aujourd'hui estimée à 18 GWh par an et le projet de PCAET vise une augmentation de +10 GWh d'ici 2030 (Stratégie environnementale, p. 28). Ces installations peuvent avoir des incidences négatives sur le climat (le méthaniseur transforme le carbone en méthane qui est brûlé), les milieux naturels (les digestats peuvent avoir un impact sur les milieux naturels et aquatiques) et les pratiques agricoles (substitution de cultures dédiées aux cultures destinées à l'alimentation).

**(25) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits par le développement de la méthanisation, notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement et d'éviter ou réduire ces incidences.**

## 4.1. La santé humaine et la qualité de l'air

Le projet de PCAET entend, via son « plan air renforcé » en particulier, améliorer la qualité de l'air sur son territoire, au regard notamment de la présence d'axes routiers importants.

Toutefois, l'Autorité environnementale estime qu'un approfondissement et des précisions sont nécessaires pour évaluer les effets négatifs résultant potentiellement de certaines des actions du projet de PCAET sur la santé et le cadre de vie, notamment liées au développement de la méthanisation (action 23.1, cf supra), du bois-énergie, aux travaux de réhabilitation du bâti, à la réalisation d'infrastructures telles que les aires de covoiturage, etc. Pour l'Autorité environnementale, il est nécessaire de présenter de manière plus fine et consolidée (effets cumulés potentiels sur la santé) l'ensemble de ces incidences en lien avec la santé et de définir les conditions permettant d'en encadrer la mise en œuvre, en tenant compte des facteurs d'inégalités environnementales existant sur le territoire.

**(26) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de préciser l'évaluation des incidences négatives potentielles des actions du projet de PCAET sur la santé et le cadre de vie, en tenant compte des inégalités environnementales de santé et des effets cumulés (pollutions de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances).**

## 4.2. Paysage et cadre de vie

En ce qui concerne le paysage et le patrimoine culturel, l'analyse des incidences potentielles identifie les problématiques liées au développement d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable (p.136). Une action pour veiller à l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques est prévue, avec notamment la mise en place d'un cahier des charges pour orienter les opérateurs vers des techniques favorisant l'intégration paysagère. Concernant le patrimoine architectural, l'Autorité environnementale note que le projet de PCAET indique vouloir « identifier les éléments architecturaux qui forgent l'identité du territoire » (Rapport environnemental, p. 136). Les enjeux ne sont donc pas tous identifiés à ce stade. Dans ce contexte, certaines mesures annoncées interrogent, telles que la mesure d'accompagnement prévue pour « travailler avec l'ABF afin de faciliter la rénovation et les investissements dans les nouvelles énergies, sur les zones protégées » (action 2.3), ou celle entendant « sensibiliser les acquéreurs sur la perte potentielle d'éléments architecturaux ». Pour l'Autorité environnementale, ces dispositions peuvent être intéressantes, mais res-

tent trop générales : a minima, un engagement plus ferme à préserver les éléments patrimoniaux doit être défini en intégrant notamment les enjeux sensibles et des mesures dans le champ de compétence des PLU.

**(27) L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer plus précisément et de territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET, notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti ;**
- **définir des mesures d'évitement et de réduction précises et, en tant que de besoin, localisées, à intégrer notamment dans les PLU.**

### **4.3. La qualité et la protection des milieux naturels, de la biodiversité et de la ressource en eau**

Les enjeux de préservation de la biodiversité et des milieux aquatiques sont identifiés comme forts. La biodiversité est même identifiée comme « *enjeu majeur du territoire* ». La stratégie mentionne la préservation des espaces naturels et zones humides ainsi que le rétablissement des continuités écologiques et la création de réservoirs de biodiversité (Rapport stratégique, p. 29). Cela passe également par une gestion durable des espaces forestiers.

Diverses actions sont prévues, principalement en termes de sensibilisation. C'est par exemple le cas de l'action 16.2 « *sensibiliser fortement les habitants à la biodiversité et à ses enjeux* ». Elle liste douze actions plus ou moins fortes en matière de sensibilisation à la biodiversité avec comme objectifs la réalisation d'atlas et une à deux actions sur une des communes de l'EPCI et de mener une action à l'échelle intercommunale chaque année. L'Autorité environnementale relève que certaines actions ne sont pas opérationnelles (ex: « *tenter d'organiser une étude sur une base participative* », « *mettre en place une émulation entre propriétaires autour de l'obtention du label "refuge LPO"* »).

L'Autorité environnementale souligne l'identification de l'enjeu de la pollution lumineuse.

Le rapport environnemental souligne que certaines actions, notamment les infrastructures en faveur des mobilités douces ou du covoiturage, peuvent avoir des incidences notables sur l'environnement. Les mesures prévues consistent notamment à favoriser les implantations les moins défavorables, veiller à limiter les impacts grâce au génie écologique, voire à « *réaliser une étude d'impact même lorsqu'elle ne serait pas obligatoire* » (Rapport environnemental, p. 140).

L'Autorité environnementale rappelle que les études d'impact rendent compte de la démarche mise en œuvre pour éviter, réduire ou compenser les incidences. Dans la mesure où ces projets sont prévus par le projet de PCAET, il est attendu que celui-ci encadre leurs incidences et présente des mesures d'évitement, de réduction voire, le cas échéant, de compensation. Dans cette logique, il est nécessaire, pour l'Autorité environnementale, que le dossier affine son évaluation, en particulier le bilan de la consommation des espaces agricoles et naturels résultant de la mise en œuvre des actions du PCAET. Il est également nécessaire que le dossier intègre des mesures d'évitement, de réduction voire, le cas échéant, de compensation en conséquence. Par ailleurs, la portée juridique d'une obligation de réalisation d'une étude d'impact n'est pas claire, dans la mesure où le champ de soumission à évaluation environnementale est défini dans le code de l'environnement, en particulier aux articles L.122-1 et R.122-2.

Le rapport stratégique identifie que la préservation des zones humides contribue à limiter le risque d'inondations. Le programme d'actions (pp. 62-65) prévoit des actions de communication et de sensibilisation autour de la ressource en eau (actions 17.1 et 17.2) et s'inscrit dans une démarche d'amélioration des réseaux d'eau et d'assainissement de la CCOB (action 17.3). Toutefois, l'Autorité environnementale relève qu'aucun indicateur de suivi, ni objectif associé n'est mentionné concernant l'amélioration du réseau d'eau.

**(28) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnemen-**

tales par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création de nouvelles infrastructures et d'installations d'énergie, et par une présentation du dispositif de suivi ainsi que des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre.

## 5. Suites à donner à l'avis de la MRAe

Le présent avis devra être joint au dossier de consultation du public par voie électronique.

Pour l'information complète du public, la MRAe invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment la personne publique responsable de la réalisation du PCAET de l'Orée de la Brie envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet. Il sera transmis à la MRAe à l'adresse suivante : [mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-idf@developpement-durable.gouv.fr).

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.122-9 du code de l'environnement, « lorsque le plan ou le programme a été adopté, l'autorité qui l'a arrêté en informe (...) l'autorité environnementale. Elle met à [sa] disposition les informations suivantes :

1° Le plan ou le programme ;

2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme ».

L'avis de la MRAe est disponible sur le site internet de la Mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France.

Délibéré en séance le 20 octobre 2022.

Siégeaient :

Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES, Brian PADILLA,  
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

# ANNEXES

# 1. Analyse du programme d'actions

Les informations suivies d'un astérisque (\*) ont été apportées en cours d'instruction, à la demande de l'Autorité environnementale. Elles étaient soit absentes du dossier, soit incomplètes.

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Habitat et urbanisme</b>													
<b>Orientation 1 : Sensibiliser et mobiliser les habitants et les acteurs locaux sur le sujet de la rénovation énergétique</b>													
1.1. Sensibiliser grâce à une communication large sur le sujet de la rénovation énergétique (diffuser un guide très concret sur la rénovation énergétique)	oui	2 - 3 événements par an	-4.800	-21	oui	oui	-	0.5* (partagé entre actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1)	166 k€* (budget commun actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 3.2)	non	non	oui	oui
<b>Orientation 2 : Mieux accompagner les habitants dans leurs démarches de rénovation</b>													
2.1. Mettre en œuvre avec Seine et Marne Environnement l'accompagnement des particuliers et professionnels dans la rénovation énergétique grâce au Service Unique de Rénovation Énergétique (SURE)	oui	objectifs convention SURE (nbr d'appels, nbr de dossiers accompagnés)	non renseigné par action	non renseigné par action	non	oui	oui	0.5* (partagé entre actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1)	166 k€* (budget commun actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 3.2)	non	non	oui*	oui
2.2. Travailler avec les entreprises locales pouvant intervenir dans la rénovation du bâti	non	-	(-4.800 tCO <sub>2</sub> e : obj. commun actions 2.1, 2.2, 2.3)	(-21 GWh : obj. commun actions 2.1, 2.2, 2.3)	non	oui	non	0.5* (partagé entre actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1)	166 k€* (budget commun actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 3.2)	non	non	oui*	oui
2.3. Travailler avec l'Architecte des Bâtiments de France, afin de faciliter la rénovation et les investissements dans les nouvelles énergies, sur les zones protégées	non	-			non	non	oui*			non	non	oui*	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Orientation 3 : Soutenir la rénovation du bâti existant par la mise en place d'incitations fiscales, pécuniaires et réglementaires</b>													
3.1. Etudier la possibilité d'exonérer partiellement de la taxe foncière les propriétaires ayant engagé des travaux d'amélioration des logements	non	-	non renseigné	non renseigné	non	oui	oui*	0.5* (partagé entre actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.1)	166 k€* (budget commun actions 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.1 et 3.2)	oui*	non	non	non*
3.2. Etudier la mise en place d'un Permis de louer, intégrant un volet climatique et environnemental	oui	2 initiatives de permis de louer	(-4.800 tCO <sub>2</sub> e : obj. commun actions 3.1, 3.2, 3.3)	(-21 GWh : obj. commun actions 3.1, 3.2, 3.3)	non	oui	oui*	0.1* (partagé entre actions 3.2 et 3.3)	-	non	non	non	non
3.3. Conventionner avec l'Etat et l'Anah, pour lancer une OPAH (Opération programmée d'Amélioration de l'Habitat, à l'étude à Brie, en lien avec Petite Ville de demain)	non	-	-	-	non	oui	oui*	-	-	oui*	non	non	non
<b>Orientation 4 : Agir sur les nouvelles constructions</b>													
4.1. Transcrire les engagements climat air énergie dans les volets opposables des documents d'urbanisme	non	-	-	-	non	non	non*	0.1*	-	non	oui	non	non*
4.2. Faciliter les projets d'habitat participatif et/ou intergénérationnels, à forte valeur environnementale et sociale	oui	1 projet Pilote	-	-	non	oui	non	0.1*	-	non	non	non	non
<b>Orientation 5 : Rendre exemplaires les bâtiments communaux, leurs usages et l'éclairage public</b>													
5.1. Réaliser un diagnostic de l'ensemble des bâtiments publics, et engager un plan de rénovation, ciblé prioritairement sur les bâtiments les plus énergivores	oui	alignement décret tertiaire -40% 2030	-	-	non	oui	non*	0.1* (partagé entre actions 5.1 et 5.2)	5.000 k€* (CRTE)	oui*	non	non	non*
5.2. Mettre en place des actions pour optimiser l'éclairage public	oui	mise en conformité de 100% points lumineux	-	-	non	oui	non*	-	600 k€* (CRTE)	oui*	non	oui	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Mobilité</b>													
<b>Orientation 6 : Mieux connaître et organiser les besoins et enjeux du territoire en matière de mobilité</b>													
6.1. Réaliser un Plan Local de Déplacement sur la Communauté de Communes (CRTE – CPER)	non		non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	0.1* (partagé entre actions 6.1 et 6.2)	50 k€	oui	oui	non	non
6.2. Développer un urbanisme favorisant une mobilité durable	non				non	oui	non		-	non	oui	non	non
<b>Orientation 7 : Réduire les obligations de se déplacer</b>													
7.1. Favoriser le télétravail (tiers lieux, déployer la fibre optique, télétravail dans les administrations, etc...)	oui	1 nouvel espace sur le territoire	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	0.1* (partagé entre orientations 7 et 8)	986,25 k€*	non	non	non	non
7.2. Agir pour la relocalisation de l'emploi	oui	1 enquête réalisée			non	oui	non		100 k€	oui	non	non	oui
7.3. Rapprocher les services de santé des lieux de vie des habitants	oui	+20% fréquentation*			non	oui	non		-	non	non	non	oui
<b>Orientation 8 : Améliorer l'offre de transports en commun</b>													
8.1. Travailler avec les transporteurs et IdFM, pour renforcer l'offre de transports	oui	1 point information par commune	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	0.1* (partagé entre orientations 7 et 8)	-	non	non	non	non
8.2. Etudier les possibilités de développement de l'offre de Transports à la demande (proxibus et navettes)	non				non	oui	non		-	non	non	non	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Orientation 9 : Favoriser les déplacements doux</b>													
9.1. Développer les liaisons douces sur le territoire, par le biais du Schéma stratégique des liaisons douces	oui*	km schéma stratégique cyclable*	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	0.1*	22.100 k€	oui	non	non	non
<b>Orientation 10 : Réduire les émissions des véhicules automobiles, et soutenir le développement des véhicules les moins émetteurs</b>													
10.1. Promouvoir fortement l'éco-conduite	oui	1 formation par an			non	oui	non	0.1*	-	non	non	oui	oui
10.2. Développer les bornes de recharge électriques sur le territoire.	oui	50 bornes par an	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	(partagé entre actions 10.1, 10.2 et 10.3)	-	non	non	non	non
10.3. Travailler avec les acteurs départementaux pour favoriser les véhicules roulant au bio-GNV	oui	1 station supplémentaire	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non		-	oui	non	non	non
10.4. Etudier les possibilités d'abonder les aides et subventions accordées pour l'achat d'un véhicule propre.	non	-			non	oui	non	-	-	non	non	non	non
<b>Orientation 11 : Lutter contre la « voiture solo » et développer les transports solidaires</b>													
11.1. Développer un partenariat avec un prestataire offrant une solution efficace de « covoiturage dynamique », permettant notamment le covoiturage occasionnel	oui*	1 réseau de covoiturage	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	0.1* (partagé entre actions 11.1 et 11.2)	-	non	non	non	non
11.2. Etudier la possibilité d'installer dans chaque commune des véhicules électriques mis à la disposition de tous	oui	2 communes	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non		-	non	non	non	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Orientation 12 : Rendre exemplaires la mobilité des communes et de l'intercommunalité</b>													
12.1. Rendre les flottes automobiles communales et intercommunales moins émettrices	oui	30%	non renseigné par action (-23.000*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non renseigné par action (-60*, obj. commun orientations 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12)	non	oui	non	-	-	non	non	non	non
<b>Agriculture et milieux naturels</b>													
<b>Orientation 13 : Soutenir la transition des exploitations vers des techniques plus respectueuses de l'environnement</b>													
13.1. Protéger les terres agricoles, dans le cadre d'une politique d'urbanisme pérenne	oui	division par 2			non	oui	non	0.1*	-	non	oui	non	non
13.2. Etudier les modalités de soutien pour les exploitations s'engageant dans une transition environnementale	non	-	non renseigné par action (-1.600*, obj. commun orientations 13, 14 et 15)	non renseigné par action (-1*, obj. commun orientations 13, 14 et 15)	non	oui	non	(partagé entre actions 13.1 et 13.2)	20 k€*	non	non*	non	oui
13.3. Recenser les exploitations « exemplaires », les valoriser et les engager à mieux faire connaître leurs pratiques	oui	1 par an			non	oui	non	-	20 k€*	non	non	non	non*
<b>Orientation 14 : Agir pour assurer aux producteurs locaux une demande sérieuse et pérenne, leur permettant d'investir à long terme dans des pratiques vertueuses</b>													
14.1. Lors du renouvellement des contrats d'approvisionnement de la restauration collective (scolaire), passer un appel d'offres mutualisé avec des producteurs locaux	oui	Objectifs Egalim (20%)	non renseigné par action (-1.600*, obj. commun orientations 13, 14 et 15)	non renseigné par action (-1*, obj. commun orientations 13, 14 et 15)	non	oui	non	0.2*	-	non	non	non	non
14.2. Mener une étude de faisabilité sur la mise en place d'une cuisine centrale, pour la restauration collective.	non	-			non	non	non	(partagé entre actions 14.1 et 14.2)	40 k€	oui*	non	non	non*

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Orientation 15 : Accroître l'autonomie alimentaire du territoire, et développer les circuits courts</b>													
15.1. Accroître la production de cultures vivrières, sur le territoire	oui	2 projets supp	non renseigné par action	non renseigné par action	non	oui	non	0.2*	300 k€*	non	non	non	non
15.2. Mieux faire connaître les producteurs et commerçants locaux	non	-	(-1.600*, obj. commun orientations 13, 14 et 15)	(-1*, obj. commun orientations 13, 14 et 15)	non	oui	non	(partagé entre actions 15.1, 15.2 et 15.3)	-	oui*	non	non	oui
15.3. Soutenir les AMAP	oui	8 à 10			non	oui	non		20 k€*	non	non	non	non*
<b>Espaces et ressources naturelles (forêts, eau, biodiversité)</b>													
<b>Orientation 16: Agir pour préserver et accroître la biodiversité du territoire</b>													
16.1. Mettre en place un Plan de reboisement ambitieux, sur tout le territoire	non	-	-	-	non	oui	non		-	non	non	non	non
16.2. Sensibiliser fortement les habitants à la biodiversité et ses enjeux	oui	2 Atlas de la biodiv	-	-	non	oui	non	0.2*	-	non	non	oui	oui*
16.3. Encourager le développement des haies et assurer leur entretien, et la valorisation des déchets de coupe	non	-	-	-	non	oui	non	(partagé entre actions 16.1, 16.2, 16.3 et 16.4)	-	non	non	non	oui*
16.4. Végétaliser l'urbain, et mieux gérer les espaces naturels	oui	1 par an par commune	-	-	non	oui	non		1.400 k€* (CRTE)	non	oui*	non	non
<b>Orientation 17: Mieux préserver la ressource en eau</b>													
17.1. Faire connaître les aides attribuées par l'Agence de l'eau	oui	1 par an	-	-	non	oui	non		-	non	non	non	oui
17.2. Sensibiliser largement sur les problématiques de l'eau auprès des particuliers et des entreprises et inciter à la récupération des eaux pluviales	non	-	-	-	non	non	non	0.2*	80 k€* (CRTE)	non	non	oui	oui*
17.3. Améliorer les réseaux d'eau et d'assainissement sur le territoire	non	-	-	-	non	non	non	(partagé entre actions 17.1, 17.2 et 17.3)	-	non	non	non	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Économie locale</b>													
<b>Orientation 18 : Faire des territoires des éco-acteurs exemplaires</b>													
18.1 Engager un Plan global, afin de rendre les consommations et les achats des territoires exemplaires	non	-	non renseigné par action (-8.000*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non renseigné par action (-20*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non	non	non	0.1* (partagé entre actions 18.1, 19.1 et 19.2)	-	oui	non	non	non
<b>Orientation 19 : Soutenir les entreprises développant des initiatives en faveur du climat et du développement durable</b>													
19.1. Travailler avec différents acteurs et réseaux pour créer une dynamique locale autour des enjeux RSE et toucher les entreprises du territoire	oui	20 entreprises	non renseigné par action (-8.000*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non renseigné par action (-20*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non	oui	non	0.1* (partagé entre actions 18.1, 19.1 et 19.2)	30 k€*	non	non	non	non
19.2. Sensibiliser les entreprises sur les démarches type bilan carbone et les orienter vers les dispositifs d'aides et d'accompagnement sur ces sujets	oui	10 entreprises	non renseigné par action (-8.000*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non renseigné par action (-20*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non	oui	non	-	-	non	non	oui	oui*
19.3. Favoriser la mutualisation et l'économie circulaire	non	-			non	oui	non	-	-	non	non	non	oui*
19.4. Valoriser les efforts engagés par les entreprises locales	non	-			non	oui	non	-	10 k€*	non	non	non	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Orientation 20 : Mieux gérer les déchets des particuliers et des professionnels</b>													
20.1. Traiter par tri – méthanisation - compostage les déchets ménagers de tous les habitants du territoire de la CCOB		-			non	non	non	-	-	non	non	non	non
20.2. Etudier dès maintenant les solutions à mettre en œuvre pour la collecte à la source des déchets fermentescibles, impérative en 2024, et le traitement de ces déchets	Objectifs PLPDMA - 2 objectifs différents SIVOM et SIETOM (PLPDMA en cours de révision/ objectifs pas encore connus)	-	non renseigné par action (-8.000*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non renseigné par action (-20*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non	non	non	-	-	non	non	non	oui*
20.3. Organiser des rencontres entre les syndicats responsables des déchets et les agriculteurs, afin de dégager des complémentarités en matière de compostage et de méthanisation		-			non	non	non	-	-	non	non	non	non
20.4. Sensibiliser les entreprises, les particuliers, les collectivités et les particuliers à une politique de réduction des déchets et de recyclage...		-			non	non	non	-	-	non	non	non	non
20.5. Soutenir les projets de ressourcerie sur le territoire	oui	1 ressourcerie			non	oui	non	-	-	non	non	non	non
<b>Orientation 21 : Développer un tourisme vert, pour une valorisation responsable du territoire</b>													
21.1. Sensibiliser les acteurs du tourisme, de l'hôtellerie et de la restauration aux pratiques durables et développer une offre d'hébergement 'vert' sur le territoire	oui	4 maisons Kerterre	non renseigné par action (-8.000*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non renseigné par action (-20*, obj. commun orientations 18, 19, 20 et 21)	non	oui	non	-	100 k€*	non	non	non	non

Référence action	Objectifs chiffrés précis	Objectifs chiffrés	réduction en tonne éq. CO <sub>2</sub>	réduction en GWh	État des lieux pour les indicateurs de suivi	Indicateurs de suivi	Échéancier sur 6 ans	ETP prévus	Budget sur 6 ans en k€	Renvoi à études	Disposition pour PLU	Actions de sensibilisation de la population	Actions de communication
<b>Énergies renouvelables</b>													
<b>Orientation 22 : Sensibiliser le territoire, et développer le solaire thermique et photovoltaïque</b>													
22.1. Diffuser des guides pratiques, répondant aux questions diverses que peuvent se poser les habitants	oui*	8GWh PV et 4 GWh thermique	-	-	non	oui	non	0.1	-	non	non	oui*	oui
22.2. Installer des équipements solaires sur toutes les toitures de bâtiments publics qui s'y prêtent	oui	2 projets par commune	-	-	non	oui	non		610 k€*	oui*	non	non	non
<b>Orientation 23 : Valoriser la biomasse et promouvoir la chaleur renouvelable</b>													
23.1. Conduire une étude sur le potentiel de méthanisation du territoire, et soutenir les projets existants, notamment en favorisant la collecte des fermentescibles.	oui	9 GWh métha 1 GWh bois 10 GWh récupération de chaleur	-	-	non	oui	non	-	30 k€*	non	non	non	non
23.2. Faire connaître les aides au remplacement des systèmes de chauffage	oui		-	-	non	oui	non	0.5 (appui conseiller SURE)	-	non	non	oui*	oui
23.3. Chaleur renouvelable dans le bâti public	<i>Fiche manquante. Évoquée dans le document "Plan d'actions", p. 81, mais ne figurant pas dans les pages suivantes.</i>												
<b>Totaux</b>			<b>-76.600*</b>	<b>-221*</b>				<b>2.5</b>	<b>31.662 k€*</b>				

## 2. Liste des recommandations par ordre d'apparition dans le texte

- (1) L'Autorité environnementale recommande de préciser comment la concertation a orienté les choix du PCAET.....6
- (2) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter le résumé non technique dans un document spécifique, de manière à en faciliter l'accès par le public ; - présenter dans ce résumé la manière dont l'élaboration du projet de PCAET a bénéficié des éléments et conclusions de l'évaluation environnementale ; - mettre en évidence ce qu'implique concrètement le PCAET pour les parties prenantes concernées ; - corriger les erreurs pouvant induire en erreur le lecteur.....8
- (3) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter le diagnostic en intégrant les données disponibles concernant notamment le logement, et l'occupation des sols et des bâtiments ; - d'apporter des précisions en matière de pollutions sonores, à une échelle infra-communale, de compléter le diagnostic et la stratégie en conséquence.....8
- (4) L'Autorité environnementale recommande : - d'actualiser le projet de PCAET en tenant compte des données de 2018 disponibles sur la base Energif-ROSE notamment ; - de réviser en conséquence la trajectoire de réduction des émissions de GES et de consommation d'énergie en tenant compte de la tendance observée sur le territoire depuis 2015, de démontrer l'efficacité de la stratégie territoriale sur le long terme (2050) et de préciser les objectifs sectorisés et chiffrés ; - renforcer le niveau d'ambition de la stratégie adoptée par le PCAET en matière de développement des sources d'énergie renouvelable ; - territorialiser les objectifs stratégiques pour mieux prendre en compte les situations spécifiques et les inégalités environnementales sur le territoire.....10
- (5) L'Autorité environnementale recommande : - de remplacer le terme « *préconisation environnementale* » lorsqu'il est fait référence aux mesures ERC qui sont de nature prescriptive ; - de renforcer le caractère opérationnel du programme d'actions pour lui permettre d'atteindre les objectifs stratégiques retenus, en précisant notamment pour chaque fiche action son effet prévisible sur la réduction des consommations énergétiques et la baisse des GES ; - de territorialiser de manière plus précise les actions programmées en cohérence avec la territorialisation des objectifs stratégiques et de préciser l'implication de chacune des collectivités locales dans la réussite du programme d'actions ; - préciser pour les actions retenues les objectifs, le contenu, le financement (source et montant), les modalités de mise en œuvre et de suivi (indicateurs avec valeurs cibles, calendrier prévisionnel, moyens humains et financiers, conditions de mise en œuvre des actions par les acteurs concernés tels que les communes) ; - expliciter et renforcer la portée des actions qui devront être déclinées dans les PLU ; - renforcer le programme d'actions sur les volets relatifs aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et à la rénovation énergétique des bâtiments, notamment dans le tertiaire, en définissant des indicateurs de suivi, un calendrier de mise en œuvre et des objectifs chiffrés et précis à court et moyen terme....12
- (6) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter le plan air par une description des incidences positives et négatives du projet de PCAET sur la qualité de l'air, à proximité des principales routes notamment, et le renforcement en tant que de besoin des mesures destinées à les éviter ou les réduire ; - d'actualiser les valeurs cibles de l'OMS pour parvenir à des comparaisons pertinentes ; - de mettre en place des mesures de suivi de la qualité de l'air sur le territoire de la CCOB.....13

- (7) L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi en précisant les valeurs initiales et les valeurs cibles pour les indicateurs, en expliquant les modalités de recueil et de traitement des données, et en indiquant les mesures correctrices à mettre en œuvre en cas d'écart constatés..... 13
- (8) L'Autorité environnementale recommande d'analyser l'état initial de l'environnement à une échelle infra-communale..... 14
- (9) L'Autorité environnementale recommande de justifier les écarts constatés à l'horizon 2030 entre les objectifs retenus par le projet de PCAET et les objectifs nationaux de la SNBC..... 15
- (10) L'Autorité environnementale recommande d'indiquer les dispositions du PCAET avec lesquelles les PLU devront être compatibles..... 15
- (11) L'Autorité environnementale recommande de préciser le choix du scénario retenu en détaillant les spécificités du territoire, ses risques et ses opportunités, et en identifiant davantage les freins à la réduction de l'impact environnemental des secteurs du tertiaire, de la mobilité et des énergies renouvelables et la possibilité de les dépasser à l'avenir..... 17
- (12) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences négatives potentielles du PCAET pour les quantifier et démontrer l'efficacité des mesures ERC proposées..... 17
- (13) L'Autorité environnementale recommande de présenter les tendances récentes en matière de consommation énergétique (données 2018) et d'établir le PCAET en conséquence..... 17
- (14) L'Autorité environnementale recommande de renforcer le caractère opérationnel et prescriptif des actions en matière de réduction des consommations énergétiques et d'en démontrer l'efficacité pour permettre l'atteinte des objectifs fixés..... 19
- (15) L'Autorité environnementale recommande d'expliquer comment les actions du PCAET permettront d'atteindre les objectifs de baisse des usages d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre liés aux mobilités et de détailler les mesures qui permettront de suivre les indicateurs associés à ces objectifs..... 19
- (16) L'Autorité environnementale recommande de : - renforcer l'objectif de rénovation du parc résidentiel et les actions afférentes, au regard du taux de référence du SRCAE ; - prévoir des actions prescriptives et précises à intégrer dans les documents d'urbanisme pour réduire les consommations énergétiques des logements (constructions comme réhabilitations) ; ; - fixer des objectifs chiffrés de réduction des consommations énergétiques du parc communal et intercommunal et programmer des actions en conséquence ; - renforcer et conforter significativement les actions en matière de rénovation du parc tertiaire..... 20
- (17) L'Autorité environnementale recommande de : - fixer des objectifs de développement des énergies renouvelables à horizon 2030 plus ambitieux au regard des objectifs nationaux et renforcer les actions en faveur des énergies renouvelables afin de les rendre plus opérationnelles et en capacité d'atteindre les objectifs fixés ; - justifier davantage les choix retenus dans le mix des énergies renouvelables à développer au regard des potentiels du territoire et des leviers envisagés pour atteindre ces objectifs..... 22
- (18) L'Autorité environnementale recommande de conforter le caractère opérationnel des actions dédiées au secteur du transport..... 23
- (19) L'Autorité environnementale recommande de : - relever les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel et renforcer en ce sens le programme d'actions ; - renforcer et rendre plus opérationnel le programme d'actions en matière de réduction des consommations énergétiques liées au secteur tertiaire au regard

du diagnostic du bâti en matière de réhabilitation et d'évaluation des coûts et des moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif de réhabilitation.....	23
(20) L'Autorité environnementale recommande de justifier le caractère suffisant des actions concernant le secteur agricole au regard de l'objectif de réduction des émissions de GES d'origine agricole.....	24
(21) L'Autorité environnementale recommande de préciser et rendre effectif le programme d'actions du projet de PCAET sur le volet de la séquestration carbone.....	24
(22) L'Autorité environnementale recommande de : - présenter une vision consolidée des actions prévues pour assurer l'adaptation du territoire au changement climatique et en évaluer les effets attendus ; - préciser et renforcer les actions prévues pour réduire l'exposition de la population aux risques climatiques, en les adaptant aux situations spécifiques liées à cette exposition ; - conforter les actions répondant aux enjeux liés à l'adaptation au changement climatique relevant en particulier de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et préciser les modalités de déclinaison de l'objectif «zéro artificialisation nette» dans les PLU.....	25
(23) L'Autorité environnementale recommande : - de compléter le rapport environnemental par une déclinaison territoriale précise des enjeux sanitaires liés notamment aux effets de la pollution de l'air ; - d'évaluer et de territorialiser plus finement les actions prévues en matière d'amélioration de la qualité de l'air, et d'approfondir l'analyse des incidences positives et négatives de l'ensemble des actions du projet de PCAET sur la qualité de l'air ; - de prévoir et préciser les dispositions à intégrer dans les documents d'urbanisme visant à éviter ou réduire l'exposition des populations aux pollutions de l'air.....	26
(24) L'Autorité environnementale recommande : - de définir des objectifs précis et chiffrés quant aux actions de communication et de sensibilisation aux enjeux de sobriété, notamment en matière de transport ; - de renforcer le caractère opérationnel et de définir des indicateurs de suivi des actions relatives à la mise en œuvre du plan de sobriété dans l'administration locale ; - de rendre compte du niveau d'engagement des acteurs contribuant au plan de développement des circuits courts et de préciser le budget, le calendrier et les indicateurs relatifs à ce plan ; - de compléter les actions concernant la gestion des déchets et l'économie circulaire en précisant les indicateurs de suivi et en rendant compte de la plus value du PCAET par rapport au PLPDMA.....	26
(25) L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les effets négatifs potentiels induits par le développement de la méthanisation, notamment sur le climat, les milieux naturels, les pratiques agricoles, les nuisances, et de prévoir des mesures permettant d'encadrer ce développement et d'éviter ou réduire ces incidences.....	27
(26) L'Autorité environnementale recommande d'approfondir et de préciser l'évaluation des incidences négatives potentielles des actions du projet de PCAET sur la santé et le cadre de vie, en tenant compte des inégalités environnementales de santé et des effets cumulés (pollutions de l'air, sonore, des sols, risques, nuisances).....	27
(27) L'Autorité environnementale recommande : - d'évaluer plus précisément et de territorialiser les enjeux de paysage et de patrimoine à préserver au regard des incidences négatives potentielles des actions prévues par le projet de PCAET, notamment liées au développement de nouvelles installations et infrastructures et à la rénovation du bâti ; - définir des mesures d'évitement et de réduction précises et, en tant que de besoin, localisées, à intégrer notamment dans les PLU.....	28
(28) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des incidences environnementales par une évaluation plus précise des actions susceptibles de générer une atteinte aux milieux naturels et à la biodiversité, notamment celles liées à la création	

de nouvelles infrastructures et d'installations d'énergie, et par une présentation du dispositif de suivi ainsi que des mesures correctrices à adopter afin d'éviter, réduire ou, le cas échéant, compenser les éventuelles incidences négatives notables identifiées dans ce cadre.....28